

ÉDITION DE LA SOCIÉTÉ DES JURISTES HONGROIS

024

LE TRAITÉ DE PAIX DE TRIANON

AU POINT DE VUE DE LA PAIX
ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE, AINSI QUE
DE LA COOPÉRATION ENTRE NATIONS

MESSAGE DES JURISTES DE HONGRIE: JUGES,
PROFESSEURS DE DROIT, MEMBRES DU BARREAU,
ADRESSÉ AUX JURISTES DES NATIONS CIVILISÉES.

Résolution de l'assemblée générale, tenue à Budapest le 18 janvier 1931.

BUDAPEST

IMPRIMERIE STEPHANEUM S. A.

1931

LE TRAITÉ DE PAIX DE TRIANON

AU POINT DE VUE DE LA PAIX
ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE, AINSI QUE
DE LA COOPÉRATION ENTRE NATIONS

MESSAGE DES JURISTES DE HONGRIE: JUGES,
PROFESSEURS DE DROIT, MEMBRES DU BARREAU,
ADRESSÉ AUX JURISTES DES NATIONS CIVILISÉES.

Résolution de l'assemblée générale, tenue à Budapest le 18 janvier 1931.

BUDAPEST

IMPRIMERIE STEPHANEUM S. A.



4
84715

Hung. h.

24.024



La responsabilité de l'édition incombe au dr. Ladislav Kollár secrétaire-gérant, agissant au nom de la Société des Juristes Hongrois. — Directeur : François Kohl.

I. LES BASES D'UNE PAIX RÉELLE

La guerre est toujours gagnée par l'adversaire le plus fort ; il n'existe pas d'exception à cette règle et même il ne saurait y en avoir, cette règle étant une loi naturelle qui ne souffre jamais d'exception. Il peut se produire, il est vrai, que des retours de chance, des circonstances fortuites, le génie d'un grand homme de guerre ou certains facteurs moraux viennent éventuellement accroître de temps à autre la force physique du plus faible ; cela ne saurait, toutefois, assurer la victoire à ce dernier que dans certaines batailles, mais ne lui permettrait jamais de gagner une guerre. Le romantisme héroïque qui auréole les combats gagnés par la partie belligérante la plus faible et excite l'admiration de la postérité n'est que la poésie de la guerre, tandis que la réalité de la guerre est tout autre. La réalité, c'est Waterloo, par exemple, qui, d'une manière inexorable, décide du succès de la guerre en faveur du plus fort.

Par la supériorité de ses forces, le vainqueur peut gagner la guerre de deux manières différentes, selon que l'élément défensif ou offensif prédomine dans sa tactique. Cependant, du point de vue de la guerre, le résultat s'avère le même dans les deux cas : la victoire de l'adversaire le plus fort sur le plus faible. Mais, en ce qui concerne la paix mettant fin à la guerre, les deux sortes de victoire présentent cependant une divergence.

L'humeur guerrière de l'adversaire, qui a gagné la victoire grâce à des attaques couronnées de succès, a jeté tout son feu pendant les hostilités. Mais, s'il s'agit de la victoire d'un adversaire qui s'est tenu sur la défensive et a ménagé ses forces, sa soif de prestige inassouvie le pousse, la guerre terminée, à aspirer aux lauriers qu'il n'a pu cueillir au cours de la guerre.

Dans le premier cas, le vainqueur assis sur ses lauriers, peut tendre une main pacifique et se réconcilier, mais, dans le second cas, le vainqueur entraîné par la haine et par la soif inassouvie du combat, reporte souvent, du champ de bataille abandonné, ses armes sur le champ de paix et c'est par les procédés de guerre qu'il veut établir la paix.

Le premier vainqueur, après l'ardeur des combats, inclinera normalement vers la conclusion d'une paix réelle, mais, quant à l'autre vainqueur, c'est après la guerre que, poussé par sa haine inassouvie, il voudra faire supporter à son adversaire vaincu les supplices qui non seulement égalent, mais souvent surpassent même et de beaucoup, les souffrances qui reviennent en partage à une nation saignée par la défaite.

Cette grande différence s'explique par le fait que, dans le premier cas,

les résultats de la guerre ont abondamment donné au vainqueur conscience que, grâce à la supériorité de ses forces, il est en mesure de triompher de son adversaire, puisque c'est grâce à sa supériorité qu'il a pu remporter la victoire ; mais, dans le second cas, jusqu'à l'extrême issue de la guerre, il n'était nullement certain que la supériorité soit du côté du vainqueur et ce n'est qu'après l'armistice que celui-ci se rend compte qu'il est le plus fort, et ce n'est qu'à ce moment qu'il se trouve en mesure de faire usage de sa supériorité vis-à-vis de l'adversaire vaincu.

Allons plus loin : Dans le premier cas, le vainqueur ne redoute pas son adversaire, puisque la guerre a prouvé que ce dernier est plus faible que lui ; mais, dans le second cas, la victoire même ne pourra effacer chez le vainqueur le souvenir des batailles qu'il a perdues. Ainsi, l'ennemi, même vaincu, restera redoutable et c'est cette crainte qui inspirera plus tard, à la paix, ces dispositions, par lesquelles le vainqueur, se prévalant de sa propre sécurité, veut définitivement priver son adversaire de toute la force qui lui est restée. Une paix semblable n'est au fond que la continuation de la guerre, car, en effet, l'affaiblissement de l'adversaire est but de guerre, tandis que le but de la paix serait précisément d'assurer les possibilités de développement des deux parties. Ces facteurs moraux permettent de voir qu'après la victoire apparaît souvent chez le vainqueur une psychose de guerre, qui lui interdit de conclure une paix rationnelle. Cet état d'esprit se rencontre surtout chez les vainqueurs ayant pratiqué la tactique défensive, mais il se trouve parfois, comme contre-coup de l'enivrement du triomphe, également chez le vainqueur triomphant par l'offensive.

Ce processus entravant l'établissement d'une paix rationnelle consiste en ce que, chez le vainqueur, se développe une sorte de folie césarienne, qui ne connaît pas de ménagement vis-à-vis de l'adversaire vaincu incapable de résistance et qui pousse le vainqueur à imposer sa volonté d'une manière draconienne, au lieu de chercher un compromis qui, tout en assurant au vainqueur les avantages qui lui sont dus, ne prive pas, toutefois, le vaincu des conditions d'existence nécessaires au maintien de la vie nationale.

La science n'a pas à classer les guerres et à établir une distinction entre les bonnes et les mauvaises guerres, il est cependant indubitable qu'au point de vue de la paix qui fait suite à la guerre, la meilleure guerre est celle où l'adversaire qui a le dessus ne sort pas comme seulement gagnant la guerre, mais aussi comme vainqueur et, après les hostilités, s'asseyant autour du tapis vert de la paix avec la satisfaction due à la victoire méritée et la conscience de sa supériorité, apprécie d'autant plus son ancien adversaire que, par l'avilissement de cet adversaire vaincu, l'éclat de son triomphe s'en trouverait terni.

C'est à la suite de telles victoires qu'on a coutume de conclure de véritables traités de paix, dont le contenu est déterminé par la volonté commune des deux parties contractantes et non pas par la volonté incontrôlée de la partie victorieuse, volonté à laquelle le vaincu, incapable de résistance, ne se soumet que sous la pression et la menace des armes du vainqueur, et seulement tant que cette menace reste à craindre.

Dans la conclusion d'une paix rationnelle, la nature du conflit de

guerre constitue aussi un élément très important. Si le conflit a blessé surtout le sentiment national ou d'importants intérêts nationaux du vainqueur, le dard resté dans l'âme populaire se fera sentir longtemps encore après la guerre et même après le règlement du conflit ; la haine empêchera, pour longtemps encore, qu'une saine compréhension, indispensable à la conclusion d'une paix réelle, prenne le dessus dans l'esprit du vainqueur. C'est ainsi que l'amour-propre blessé peut, à lui seul, constituer un obstacle à la conclusion d'une paix véritable.

Entre le véritable traité de paix et le pseudo-traité de paix caractérisé ci-dessus, grande est la différence.

Le véritable traité de paix s'appuie sur la décision précise et unanime des deux parties. Le vainqueur verra dans le traité de paix la garantie de son succès dans la guerre, et, en revanche, c'est encore en lui que le vaincu mettra sa confiance et espérera y trouver les assurances de son relèvement futur en dépit de sa défaite. Les avantages, qu'un pareil traité de paix offre aux deux parties, garantissent que les deux parties observeront également les dispositions du traité. Ce n'est pas au moyen d'armements qu'une pareille paix pourra être établie sur une base durable, mais bien par l'élargissement progressif des relations pacifiques. C'est précisément, en effet, au pseudo-traité de paix qu'on peut appliquer le proverbe : «*Si vis pacem para bellum*» et non pas au traité de paix véritable basé sur la volonté concordante des parties intéressées.

La pseudo-paix n'est, au fond, qu'une continuation de la guerre. Seul le cliquetis des armes maintient en vigueur le traité de paix dicté à l'adversaire désarmé. Les armes brandies, toutefois, ne font pas feu et c'est là l'unique différence entre une telle paix et la guerre. Mais, en réalité, rien n'est changé, car, si l'on ne tire pas avec les armes, on fait, grâce à leur protection, des blessures d'un ordre différent, parfois cependant non moins graves, à l'adversaire vaincu. Rançon de guerre, réparations, liquidation des biens ennemis, clauses économiques et financières, telles sont les armes qui, sur la base du traité de paix signé et déclaré perpétuel, sont braquées, au nom de la paix, sur l'ancien adversaire, aussi longtemps que celui-ci sera contraint de le supporter.

Il est évident qu'à un tel état de choses conviennent tous les noms, sauf celui de paix.

Le traité de paix qui contient de telles dispositions n'est pas un traité, et encore moins un traité de paix. Ce n'est pas un traité, car la libre adhésion du vaincu y fait défaut, et en vain y rechercherions-nous l'accord des parties contractantes, élément indispensable de tout contrat. Mais, un pareil traité ne saurait non plus être un traité de paix. Il ne peut être considéré comme tel, même au cas où l'adversaire vaincu, contraint de l'accepter, aurait effectivement souscrit à des conditions inacceptables. Un tel traité n'est pas un traité de paix, car il n'apporte pas le règlement de la paix, mais prépare la guerre. Quel est, en effet, l'objectif d'un tel traité de paix ? C'est d'imposer des conditions inacceptables au vaincu désarmé, en profitant de son impuissance à se défendre et en assurant, par des institutions spéciales, le maintien du vaincu en état de désarmement, d'une part ; d'autre

part, de conserver et éventuellement d'augmenter les forces armées du vainqueur, dans l'intérêt des sanctions du traité.

Ceux qui pensent que, malgré sa rigueur, un tel traité ne peut pas être considéré comme le fruit d'un procédé inadmissible du point de vue du droit international, oublient que là, où surgit le besoin de conclure la paix, il y a toujours deux forces en présence. Comme nous venons de le voir, c'est le vainqueur qui représente la force la plus grande, mais le vaincu représente aussi cependant une certaine force, car, si la guerre a anéanti toutes les forces du vaincu, la conclusion de la paix est même superflue. En effet, si le vainqueur a complètement dispersé et anéanti l'armée de l'adversaire et également occupé son pays, il est su que, dans ce cas-là, le droit international n'exige pas même la conclusion d'une paix après la guerre, étant donné qu'en réalité il n'y a personne avec qui conclure la paix. En ce cas, il suffit d'annexer, sans aucune espèce de traité, le pays occupé au pays du vainqueur. Si, par hasard, la puissance occupatrice s'est trompée dans ses calculs et que l'adversaire vaincu ait malgré tout conservé une certaine force, le vainqueur ne pourrait, à l'avenir, être surpris tout au plus que par l'effervescence des territoires occupés; cependant, du point de vue du droit international, on ne peut rien trouver à redire, surtout si l'annexion a été reconnue par les autres puissances éventuellement intéressées.

Lors de la conclusion du traité de paix, la situation est tout autre. Deux forces restent alors encore en présence après la conclusion de la paix. Il s'agit ainsi des relations réciproques de deux sujets du droit international, relations devant être réglées par un traité de paix propre à assurer que désormais la paix règne entre les deux parties et non pas l'état de guerre. Quelle est donc la condition élémentaire pour qu'un traité de paix puisse être nommé traité de paix? C'est que, quant à la forme, les clauses dudit traité répondent à la volonté des deux parties et, quant au fond, aux intérêts vitaux des deux contractants. Ordinairement, les guerres qui précèdent la paix ont, en effet, eu pour motif le fait que, dans certaines questions, la situation de fait ne répondait pas aux intérêts d'une des parties ou des deux parties, et que le conflit en résultant n'a pas pu être réglé par voie pacifique. Donc, si le traité de paix qui met fin à la guerre renferme des conditions inacceptables pour les intérêts vitaux du vaincu, conditions dont l'acceptation momentanée ne peut être arrachée qu'à la faveur de l'impuissance du vaincu à se défendre contre un vainqueur armé jusqu'aux dents, c'est en vain que les deux adversaires se sont fait la guerre, car cette guerre, au lieu de leur apporter la paix, n'a créé, à la place du *casus belli* non réglé par la guerre, que plusieurs nouveaux *casus belli*.

C'est en vain que le vainqueur s'acharne à maintenir une telle paix, soit par des menaces de guerre, soit par le rappel à la fidélité au traité ou l'éloge hypocrite du pacifisme; il aura beau le faire, car les germes de la guerre, qu'il avait lui-même semés par le soi-disant traité de paix, se développeront avec la certitude fournie par les lois naturelles.

Une nouvelle guerre de ce genre ne peut être évitée que par la compréhension en temps utile arrachant les germes de guerre avant leur éclosion,

et remplaçant le pseudo-traité de paix par un traité, dont les dispositions assurent également au vaincu les conditions nécessaires à son existence.

On ne peut, par conséquent, appeler traité de paix qu'un traité pouvant être sincèrement accepté par le vaincu comme règlement définitif et dont l'acceptation ne se heurte pas à un obstacle indestructible et invincible de la psychologie nationale. Ce n'est pas par la force des armes que sera maintenu en vigueur un pareil traité, ce sera par une force de beaucoup plus puissante : la volonté concordante des deux patries contractantes, de telle sorte que, vainqueur et vaincu, veilleront avec un pareil souci à l'intégrité du traité.

Si l'on veut juger les possibilités de maintenir un traité de paix signé, ce sont là les points de vue qui peuvent être seuls considérés comme déterminants, tant au point de vue de la philosophie juridique qu'au point de vue du droit international et de la politique de paix.

II. LES BASES DE LA PAIX DE TRIANON

Lorsque, dans la dixième année de l'entrée en vigueur du Traité de Paix de Trianon, ayant mis fin, pour ce qui est de la Hongrie, à la guerre mondiale de 1914—1918, nous, juristes de Hongrie, nous nous sommes réunis en vue de prendre position à l'égard de ce traité, et cela dans le but d'assurer à notre pays ses conditions d'existence et ses conditions d'avenir ; nous nous sommes appliqués de notre mieux à juger le problème de Trianon avec l'impartialité, à laquelle on a toujours pu s'attendre de la part des juristes hongrois, pesant tout avec sérieux et avec pleine conscience, même s'il est question de leur propre pays.

L'examen des dispositions du traité de Trianon, qui nous intéresse, et de l'expérience acquise au cours des dix années qui ont suivi l'entrée en vigueur du traité de Paix, amène tout homme, envisageant les choses sans parti pris, à reconnaître que ce traité est le représentant on ne peut plus typique de ces traités de paix, que nous avons qualifiés de pseudo-traités de paix dans le chapitre précédent.

A) La question de la responsabilité dans la guerre.

La dernière guerre mondiale, dont les origines ont été des plus compliquées et des plus complexes, rentre dans la catégorie des guerres, dont la cause exacte ne peut être caractérisée qu'ainsi : « tout d'un coup quelque part un fusil se décharge de lui-même ». L'histoire, dans un avenir suffisamment éloigné, ne manquera pas de jeter la lumière sur l'ensemble des causes premières ayant fatalement amené l'explosion de la guerre.

Un homme isolé, ni même un peuple seul, ne peut déclencher une guerre universelle. Un cataclysme mondial, tel qu'il a résulté de la dernière guerre, est une loi naturelle de l'évolution universelle, tout comme le tremblement de terre, qui submerge des îles et transforme en quelques instants des villes entières en un monceau de ruines.

Dans cette guerre, une seule chose est certaine : c'est que l'accusation

portée contre les peuples vaincus, — qui, selon l'optique des vainqueurs, sont toujours les provocateurs de la guerre, — est aussi dénuée de fondement qu'il serait injuste de la part des Puissances Centrales vaincues de porter la même accusation contre les vainqueurs. Et, cependant, les Puissances Centrales pourraient dire que l'intérêt exprès des Puissances alliées et associées était d'occuper les territoires que les Puissances Centrales ont dû abandonner et qui ont passé sous la domination des vainqueurs et que, par conséquent, la guerre pouvait être plutôt l'intérêt de ces derniers que celui d'un pays qui n'a jamais eu d'intentions de conquête.

Nous ne nous plaçons pas à ce point de vue, mais ce que nous devons cependant établir, c'est que la Hongrie, — ce qui est un fait reconnu, — n'a eu aucune intention de conquête. Du reste, il est dès maintenant de notoriété publique que seul le chef du gouvernement hongrois d'alors, le comte Etienne Tisza, a protesté contre la déclaration de guerre, et que ce n'est qu'en cédant à la plus forte pression que la Hongrie avait adhéré à l'envoi de l'ultimatum à la Serbie, en exigeant même alors de déclarer que l'on ne voulait obtenir que des garanties vis-à-vis de la politique agressive de la Serbie, en excluant à l'avance toute conquête territoriale et toute visée dirigée contre l'indépendance nationale de la Serbie. C'est donc pour sa propre défense que la Hongrie est entrée dans la guerre, et la légitimité de cet acte de défense ne saurait être contestée, car les futurs Etats de la Petite Entente s'efforçaient depuis longtemps déjà d'obtenir précisément les territoires hongrois qu'ils ont effectivement reçus comme butin de guerre à la suite du démembrement de la Hongrie.

Que la Hongrie ne soit fautive d'aucun acte répréhensible dans la provocation de la guerre, c'est là un fait reconnu dès maintenant par tout Etat qui ne s'efforce pas, à défaut de tout titre pour conserver une partie de la Hongrie démembrée, de s'en créer un, en accusant déloyalement la Hongrie d'avoir provoqué la guerre.

Les laborieuses recherches de la culpabilité dans la provocation de la guerre, recherches que nos anciens adversaires ont poursuivies après la guerre et non avec une entière sincérité, ne purent obtenir aucun sérieux résultat, quoique par le paragraphe 161 du traité de Trianon, la malheureuse Hongrie mutilée ait dû se reconnaître coupable de la provocation de la guerre.

Selon la thèse que l'Entente a soutenue jusqu'à ce jour, ce sont les Puissances Centrales qui ont poussé à la guerre, tandis que les Etats de l'Entente ne faisaient que se défendre. De leur part, la guerre n'était autre chose que «la guerre contre le militarisme», c'est-à-dire «la guerre contre la guerre». Dans cette guerre, si désintéressée du côté de l'Entente, qui la dénommait guerre sainte, et pour la provocation de laquelle la Hongrie démembrée a dû payer elle-même des réparations, dans cette guerre-là, l'Angleterre seule a reçu, comme nouvelle conquête territoriale, 1,415.929 milles carrés, ainsi que Mr. Ponsonby, député britannique, l'a établi dans son dernier ouvrage. Pour de semblables et si importants profits, peut-être devrait-on plutôt louer l'adversaire vaincu que le punir. C'est ce que nous pourrions dire, si ce phénomène n'était pas si infiniment triste. Autre chose de caractéristique, c'est que ce sont encore et toujours les Etats de la Petite Entente

qui sont le plus indignés contre la Hongrie pour la prétendue provocation à la guerre, Etats qui ont reçu sur le territoire de la Hongrie les provinces qu'ils n'auraient jamais eues sans la guerre.

Or, si quelqu'un ne veut pas admettre qu'on ne peut accuser une seule nation, parmi les nombreux belligérants, d'avoir provoqué la guerre mondiale, mais si, contrairement à cette opinion, on remonte la chaîne des événements ayant précédé l'explosion de la guerre pour aller jusqu'à l'événement qu'il n'est plus possible de mettre en relation causale avec un événement antérieur, même alors on ne peut considérer la Hongrie, respectivement la Monarchie Austro-Hongroise, comme ayant pris l'initiative du conflit qui précéda la guerre.

L'événement primordial, auquel nous remontons de cette manière, est le fait que le serbe Gavril Princip, — que la Serbie a depuis rangé parmi ses héros nationaux, — a, sur l'instigation serbe reconnue aujourd'hui, tué l'héritier du trône de Hongrie et d'Autriche ainsi que son épouse. Donc, sur une initiative serbe, fut commis un régicide, dont la victime n'était plus cette fois un membre de la dynastie royale serbe, et pour lequel l'Autriche-Hongrie pouvait, en toute justice, demander compte à la Serbie.

C'est ce qui fut fait, mais la Serbie n'accepta pas les conditions de la Monarchie, ce qui amena la rupture.

Ces faits suffisent à démontrer que l'accusation pouvant être portée contre la Hongrie, à titre de provocation de la guerre, est complètement dénuée de fondement, et il s'ensuit qu'aucune disposition du traité de paix ne peut être motivée comme châtiment mérité par la Hongrie en tant que provocatrice de la guerre, vu que la seule cause de la guerre qu'on ait pu jusqu'ici démontrer, c'est qu'au cours des temps l'échéance de cet événement était arrivée.

B) Les effets de la haine sur la conclusion de la paix.

C'est après la guerre de plus de quatre ans, menée avec un acharnement sans pareil dans l'histoire, que commença à se prévaloir chez les Puissances de l'Entente l'état d'esprit qui fait que, chez l'adversaire qui a vaincu en se tenant sur la défensive, souvent ce n'est qu'après la guerre que sa haine se donne libre carrière avec la plus grande intensité, précisément au moment où elle devrait s'apaiser, afin d'assurer la saine considération des conditions du traité de paix imminent. Le fait que c'est sur le territoire des Etats de l'Entente que se déroulèrent les hostilités, même au moment de l'armistice, et que pas un soldat des troupes de l'Entente ne se trouvait sur le territoire de l'adversaire, a grandement contribué à ce que le vainqueur ne connut pas de ménagement envers l'ennemi échoué sur son territoire envahi et tombé en son pouvoir. A cela il faut encore ajouter la nature même du conflit armé, dont la violence, ainsi que nous l'avons établi, peut exercer également un effet capital sur les modalités de la conclusion de la paix. N'oublions pas que la guerre mondiale a été le dernier grand effort du panslavisme pour la réalisation de ses idées, et que c'est dans cette guerre que le mouvement balkanique, ayant tracé à l'avance sur la carte le démém-

brement de la Monarchie Austro-Hongroise, entrevoyait la seule possibilité d'atteindre ses buts. C'est aussi par cette guerre que se donna carrière l'exaspération d'un demi-siècle, provoquée par le traité de Francfort, type également du pseudo-traité de paix, qui avait annexé l'Alsace et la Lorraine à l'Allemagne. Si nous y réfléchissons, nous pouvons dire que, vu sa violence sans pareille, la nature du conflit, qui était à la base de la guerre mondiale, a pu faire naître les plus grandes appréhensions pour ce qui est de savoir si, en cas de défaite des Puissances Centrales, on réussirait à liquider la guerre par un traité de paix rationnel.

Déjà l'atmosphère de la Conférence, qui précéda la conclusion de la paix, montra d'une manière angoissante combien les vainqueurs se trouvaient influencés par la haine et, dans ces conditions, nous pûmes nous demander avec inquiétude ce que la Hongrie pouvait attendre du traité de paix à conclure. En effet, au mépris de toutes les règles de contact même les plus élémentaires du «*Comitas gentium*», les membres de la Délégation Hongroise à la Conférence de la Paix ont été, au cours des délibérations, tenus sous surveillance militaire, et ne pouvaient recevoir de visites qu'avec l'autorisation du contrôle militaire.

Tel était l'aspect de la liberté de négociations qui revint aux vaincus. La discussion bilatérale, qui doit précéder la conclusion de tout acte juridique bilatéral leur fut complètement refusée. On ne permit à la Délégation Hongroise à la Conférence de la Paix que de se prononcer sur les conditions de paix qui lui étaient communiquées, mais sa déclaration ne pouvait constituer la base d'aucune discussion commune. A nos objections portant sur le fond, nous ne reçûmes, pour la plupart, aucune réponse et, lorsque l'on nous répondit, la réponse à nos mémorandums, soigneusement élaborés et motivés avec précision, était tout au plus un «*non-possumus*» non motivé, car, du côté des vainqueurs, le principe fondamental de la conclusion de la paix était que le Traité de Trianon ne pût contenir de différences essentielles avec les Traités de Versailles et de St. Germain, qui étaient déjà conclus au moment de sa négociation.

Le procédé d'informations nécessité par le traité de Paix fut empreint d'une criante partialité. Quand les Puissances victorieuses entreprirent notamment d'établir la paix dictée, où était exclue la discussion avec les vaincus, elles ont statué sur des situations, au sujet desquelles elles étaient dans un état de complète ignorance ; mais elles n'ont demandé des renseignements qu'à une seule des parties, à leurs alliés qui aspiraient à la conquête. La Hongrie ne fut pas même entendue, alors que l'unique procédé sérieux, qui convienne en pareil cas, soit d'entendre les deux parties, pouvant faire librement leurs déclarations, et de rechercher la vérité, grâce à la confrontation des informations puisées aux deux sources. Il était impossible que la vérité se fasse lumière par l'audition unilatérale d'une seule des parties intéressées, et, malgré cela, on a décidé du sort de peuples, dont on ignorait tout et l'on a statué en suivant une procédure, qui excluait complètement, comme on devait le savoir, la reconnaissance de la vérité.

Pour prouver combien cette frivolité politique est sans exemple, qu'il suffise d'indiquer la fixation des frontières hongroises, où l'on a sec-

tionné en deux des villes et qualifié de fleuves navigables de petits ruisseaux insignifiants, uniquement car l'on n'avait aucune idée sur quoi on statuait.

On n'a pas même su motiver ces erreurs grossières et, nous-mêmes, nous ne pouvons les expliquer autrement que par la superficialité des auteurs du traité dicté. En effet, si l'on établissait à leur égard l'intention au lieu de l'incurie, dans ce cas, chez ceux qui ont dicté la paix, on devrait supposer des propriétés intellectuelles et morales, que l'on ne peut cependant pas sainement supposer. En présence de l'accusation de cette coupable superficialité, ils ont beau se référer à ce que, pour étudier la situation, ils avaient envoyé des émissaires à Budapest. D'abord, ces émissaires étaient des agents subalternes et leurs rapports ne pouvaient avoir une valeur égale à celle des données contrôlables par la voie de la discussion avec les parties; ensuite, leur mission s'effectua après fixation préalable du contenu du traité dicté, de sorte que ce ne fut au fond qu'une pure et simple formalité, de même que l'audience que le conseil Suprême accorda à Paris au comte Albert Apponyi, Président de la Délégation Hongroise à la Conférence de la Paix.

Ces péchés originels du traité de paix, qui vont à l'encontre des règles de procédure du droit international ramènent la pensée du juriste international instruit et consciencieux, non pas au moyen âge, mais à l'antiquité. Cette inqualifiable manière de procéder constitua un cadre digne du texte du traité de paix, dont de nombreuses stipulations montrent un recul non moins frappant du droit international.

Nous n'avons qu'à renvoyer à l'alinéa 1. b. du § 232 du Traité de Trianon, qui assure aux Puissances de l'Entente «le droit de retenir et de liquider les biens privés des ressortissants de l'Etat vaincu». Voici bien là une stipulation portant l'empreinte de l'antiquité, en ce qu'elle considère comme adversaire de guerre non seulement l'Etat, mais encore tous les citoyens de ce dernier, — et qualifie de butin de guerre toute fortune privée dont elle a pu s'accaparer.

Cette dégénération du droit international survenue du fait de l'aveuglement de la passion, perce également dans d'autres dispositions.

Les personnes conservant leur nationalité hongroise pouvaient être réduites d'abord à la mendicité en vertu de l'alinéa 1. b. du § 232; ensuite, on pouvait les expulser de leur domicile en vertu du § 63. N'est-ce pas là plutôt la barbarie de l'âge antique que les procédés du moyen-âge? En effet, le christianisme du moyen-âge avait déjà, dans une certaine mesure adouci la sauvagerie internationale de l'antiquité, époque, où le droit des gens n'existait même pas, car chaque nation considérait toutes les autres comme des ennemis naturels qu'elle pouvait subjuguier, réduire à l'esclavage et même anéantir. Que manque-t-il à tous ces éléments d'antiquité, quand on pense au sort de ces nombreux Hongrois de Trianon, dont la terre natale est passée aux mains ennemies? On en a fait des mendiants, on les a expulsés de leurs foyers, tout cela en vertu du traité de paix. Peu s'en faut qu'on ne les ait tués. C'est la seule différence qu'il y eût entre le traité de paix et les procédés de l'antiquité. Il fallait attendre patiem-

ment si les hommes réduits à la mendicité et exilés, poussés à l'extrême désespoir, ne mettraient pas eux-mêmes fin à leurs jours.

On n'a nullement voulu reconnaître, du côté opposé, cette tendance vraiment barbare du traité de paix ; de plus, les vainqueurs ont dénommé la guerre la « lutte de la civilisation contre la barbarie ». C'est pour cet euphémisme que s'est pâmé certain pays de la Petite Entente, où l'on rencontre le plus grand nombre d'illettrés, et personne n'a songé à s'offusquer de la tendance réellement barbare du traité de paix projeté.

C) La mutilation de la Hongrie et le droit historique.

Examinons maintenant, selon le droit international, les dispositions du Traité de Paix dirigées non plus contre les sujets hongrois, mais contre l'Etat Hongrois, en tant que belligérant ; sur ce point-là, il faut malheureusement reconnaître que, du côté des vainqueurs, ce n'est pas la sereine réflexion, mais la haine la plus vive qui a suggéré le Traité de Paix, dans la forme la plus cruelle en même temps que la plus irrationnelle.

Examinons tout d'abord les pertes territoriales de la Hongrie.

Le territoire millénaire de la Hongrie a été découpé et aux trois quarts environ distribué aux Etats-Successeurs.

Le démembrement de la Hongrie procéda de trois causes. Deux causes extérieures, dont on se réclamait, et une cause intérieure, dont personne ne parlait, mais qui était, au fond, la seule raison pour laquelle les principales Puissances alliées et associées ont satisfait la convoitise de la Petite Entente visant au partage de la Hongrie.

L'une des causes extérieures était les attaques contre la légitimité de la conquête du pays millénaire, alléguant, pour les besoins de la cause, que cette conquête aurait porté atteinte aux intérêts des Slovaques, Tchèques, Serbes, Valaques, c'est-à-dire de nations qui, pour la plupart, n'existaient même pas à cette époque, et on a prétendu que la légitimité ou l'illégitimité de la conquête peut être soumise à un nouvel examen, même après mille ans.

Sur la base de ce principe juridique factice et fabriqué de toutes pièces, on pourrait à perpétuité se prévaloir de révision, et cela contre la création de tout nouvel Etat, de la manière nettement déclarée par la lettre d'envoi de M. Millerand. Dans cette fameuse lettre d'envoi, M. Millerand, Président de la Conférence de la Paix, n'a répondu à toutes les objections dûment motivées, qui ont été présentées du côté hongrois contre les conditions de paix, que par un geste de refus et, quant à nos objections concernant le passé millénaire de notre pays, il y a répondu en ces termes : « Un état de choses, même millénaire, n'est pas fondé à subsister lorsqu'il est reconnu contraire à la justice ». En se basant sur une déclaration si monstrueuse, inspirée par la haine, on pourrait accorder à n'importe quelle nation le droit de recours contre les résultats de la migration des peuples, sur une telle base, on pourrait même rétablir l'empire macédonien d'Alexandre le Grand ou déclarer illégale la conquête de la Gaule.

Il nous est agréable ici de citer, à l'encontre de M. Millerand, les

paroles d'un écrivain français, André Maurois, qui, au lendemain de la guerre, a dit : «S'il faut satisfaire chaque village qui se souvient d'avoir été indépendant, il y a dix siècles, cette guerre n'est que le prélude d'une période de guerres sans fin».

Ces sages paroles feraient elles-mêmes déjà justice de la doctrine inventée contre le droit historique hongrois, mais le malheur c'est que, depuis, cette doctrine a fait son chemin, chose qui arrive souvent dans le domaine du droit international, quand on échafaude une pseudo-règle juridique «ad hoc» pour motiver une injustice criante.

Une pareille pseudo-règle juridique porte souvent un danger plus grand en lui-même que l'injustice pour le camouflage de laquelle elle a été inventée.

En se réclamant de la pseudo-doctrine Millerand, non seulement l'Inde, mais encore bien d'autres colonies des Grandes Puissances, professant leur droit historique et proclamant l'illégalité de la conquête colonisatrice, réclament le droit de libre disposition nationale, en vue d'obtenir une indépendance totale et de se séparer complètement des différentes Grandes Puissances, qui, en même temps que leur influence, perdraient leur rang de Grande Puissance.

Sur cette base, l'Angleterre a déjà été contrainte de renoncer au protectorat sur l'Égypte, l'Irlande également est devenue indépendante et, dans la France, jusqu'alors exempte de minorités, les Bretons ont pu découvrir leur individualité nationale ; et, à peine le voile de deuil a-t-il été enlevé de la statue de Strasbourg sur la place de la Concorde, qu'immédiatement les tendances autonomistes de l'Alsace libérée causent des soucis, si bien que déjà en France on ressent un certain énervement, si, par exemple, quelqu'un prononce le nom de la ville de Nice à la manière italienne «Nizza», de crainte que quelqu'un ne puisse penser à l'origine italienne de cette ville.

Puisque de tout cela il ressort clairement que cette pseudo-doctrine voulant justifier le démembrement de la Hongrie a commencé à exercer son effet, sinon pas précisément dans le sens désiré par son auteur, nous aussi nous devons dès maintenant y répondre.

* * *

Pour ce qui est du prétendu droit historique des pays de la Petite Entente au territoire hongrois, le traité de paix a certes pu donner à ces petits pays un grand prestige, mais ce qu'il n'a pu leur donner, c'est la possibilité de modifier non seulement l'avenir de ces territoires reçus, mais encore le passé historique de ceux-ci.

Les théories aventureuses sur lesquelles nos voisins croient pouvoir édifier leurs revendications historiques, — d'une part, la division d'une grande unité slave ; d'autre part, le fantôme des Etats des peuples tchèque, slovaque et valaque, qui, antérieurement à la conquête du pays hongrois, auraient existé sur ce territoire, — ne peuvent pas même être prises sérieusement en considération en présence des connaissances historiques actuelles. L'hypothèse de Palatzky, selon laquelle les Hongrois entrant sur le territoire de Pannonie auraient introduit un coin dans le cœur d'un grand

peuple slave habitant en masses compactes les régions de l'Europe Centrale et Orientale et que, ce faisant, ils auraient empêché la réalisation de la grande unité slave reposant sur des données historiques, cette théorie-là n'est que l'hallucination du panslavisme doctrinaire du dix-neuvième siècle dépourvue de tout fondement dans l'histoire. Les Hongrois n'ont pas pu détruire l'unité slave, parce que cette unité n'existait pas au neuvième siècle et, qui plus est, pas même auparavant depuis la désagrégation de la race ethnique slave en individualités ethniques, désagrégation qui s'était produite peut-être mille ans auparavant. Séparés et éloignés les uns des autres, tant au point de vue politique que géographique, les peuples slaves, rentrant dans la sphère de diverses civilisations, avaient chacun leur vie nationale ou plus exactement leur vie de tribu. Lorsqu'apparut en Europe la nation hongroise, elle mit sous sa domination des fractions slaves trouvées sur le territoire de la nouvelle patrie et ce, en les intégrant dans son organisme politique. Ces fractions slaves ne constituaient aucune unité nationale ou politique. C'est à l'époque de la domination avare, d'une durée de trois siècles, que les Slaves s'infiltrèrent par petits groupes et en partie comme prisonniers de guerre sur le territoire hongrois. Après la chute de la domination des Avars, ils commencèrent à se constituer en tribus, par régions, sous la direction de certains chefs puissants. Ces tribus n'ont acquis une importance politique qu'en se joignant, après la chute de la domination avare, au puissant organisme politique de l'Etat franco-germanique allant jusqu'au Danube, et à l'Etat balkanique bulgaro-turc à l'Est, s'étendant vers le Nord dans la vallée de la Tisza.

La principauté croate formée au Sud de la Montagne Kapella, c'est-à-dire la province des Slovènes ou, selon la terminologie croate actuelle, la province des Kaï-Croates, située entre la Kapella et la Drave, de même que la principauté morave de Mojmir et de Szvatopluk ayant réuni politiquement les Slovènes de la région des rivières Morava et Nyitra, qui sont les ancêtres des Moraves et Slovaques d'aujourd'hui, étaient, toutes deux, des provinces de l'Empire des Francs Orientaux, à l'origine, par conséquent, dépositaires de la Puissance Germanique, tout comme la principauté tchèque constituée au Nord-Ouest et restée dans les cadres de l'empire germanique jusqu'après la conquête du pays hongrois. Aucune cohésion, aucun rapport n'existaient entre ces petits groupes slaves, qui vivaient pour la plupart hostiles ou indifférents l'un à l'autre ; ce n'était que la domination de la puissance franco-germanique qui les réunissait et les reliait.

Dans la partie du pays située à l'Est, surtout dans la vallée de la Tisza et de la Maros, et dans les régions de Transylvanie, habitées plus tard par des Hongrois et des Valaques, apparaissaient, d'une manière tout à fait sporadique, des peuples slaves qui, venant de l'Empire Bulgare des Balkans, s'y établissaient, c'est-à-dire s'y infiltraient simultanément avec l'établissement, dans les Balkans, des Bulgaro-Slaves. Ces peuples vivaient sous la domination de leurs chefs de tribus appartenant à l'élément bulgaro-turc, en reconnaissant la suzeraineté des princes bulgares du temps de Krum, khan de Bulgarie, au XV^e siècle. Toutefois, ces colonies slaves, clairsemées dans les régions de la Tisza et de Transylvanie, n'étaient liées que par

de lâches attaches à l'Empire bulgare. Ces liens furent, par la suite, définitivement rompus, lorsque les troupes du prince hongrois Árpád, après leur défaite essuyée, lors de l'attaque concentrée des Petchénègues et des Bulgares, se transportèrent dans notre pays actuel, et étendirent leur domination sur ces fractions ethniques bulgare-slaves qui plus tard furent complètement assimilées au peuple hongrois.

A l'époque de la conquête du pays, on ne peut sérieusement parler que de deux groupements de peuples slaves indépendants. L'un d'eux, la principauté croate, détachée à cette époque de l'Empire et élevée bientôt au rang de Royaume, conserva son indépendance après la conquête du pays par les Hongrois et n'arriva qu'à la fin du XI^e siècle à entrer en rapports politiques étroits avec le Royaume de Hongrie. Ce pays conserva cependant son indépendance nationale sous le règne des rois de Hongrie ; mieux encore, à l'époque nouvelle, en tant que province slave de la Couronne de Hongrie, elle s'étendit jusqu'à la Drave. Donc, non seulement les Croates n'ont jamais connu l'oppression, mais c'est précisément grâce aux institutions administratives établies par les rois de Hongrie qu'il leur fut permis de s'unir complètement à leurs frères de race établis entre la Save et la Drave et de créer par ces deux éléments l'unité nationale du peuple croate actuel. L'autre Etat qui, à la fin du IX^e siècle, était sur le point de se détacher de l'Empire des Francs-Orientaux, est la Moravie de Svatopluk, dont les frontières avaient été élargies par ce prince, à l'Est jusqu'aux forêts de Zolyom, au Sud jusqu'au Danube, et à l'Ouest jusqu'aux frontières occidentales de la Bohême, après avoir subjugué les Tchèques, ennemis de son peuple. Les Tchèques, qui ne subissaient la domination étrangère que par force, redevinrent, après la mort de Svatopluk, fidèles à l'Empereur germano-romain, après s'être révoltés contre les successeurs de Svatopluk et s'en être séparés. Quant à l'empereur, c'est avec l'aide des Hongrois qu'il se proposait de reprendre sous sa domination la province située dans la région de la Morave et de la Nyitra. La conquête hongroise n'a donc opéré ici de changement qu'en ce que les Slaves moraves passèrent, pour 150 ans, et leurs parents de Nyitra, ancêtres des Slovaques d'aujourd'hui, définitivement, sous la domination hongroise, au lieu de la domination germanique antérieure.

Le slavisme ne peut donc nullement parler de la rupture de son unité politique et nationale. En réalité, les Hongrois ne se sont pas trouvés en présence de Slaves désorganisés au point de vue politique, pas plus que de groupes slaves en désagrégation dans la région de la Nyitra et de la Morava. Pour la possession de leur nouvelle patrie, les Hongrois eurent à lutter à l'Est contre la puissance bulgare, à l'Ouest contre les Allemands et, par la conquête de leur pays, ils n'ont porté atteinte à aucun droit historique slave. Tout au plus serait-ce les Bulgares et les Allemands qui auraient à se plaindre d'une pareille atteinte et, en effet, parmi les mobiles des guerres germano-hongroises au cours des siècles qui ont suivi la conquête du pays, on y retrouve toujours les efforts sciemment dirigés vers la reprise de la domination d'antan qui s'étendait jusqu'au moyen Danube. C'est encore à la puissance germanique que la Hongrie eut affaire, aux confins des X^e

et XI^e siècles, quand les princes des provinces-frontières de l'Est de l'Empire — Autriche et Bohême — occupèrent, c'est-à-dire réintégrèrent à l'Empire, l'Autriche et la Moravie, qui se trouvaient, au IX^e siècle, sous la domination hongroise.

Dans ces circonstances, — et précisément surtout en s'appuyant sur l'empire moravo-slovène, qui était hostile aux Tchèques, — il ne peut pas même être question des droits historiques des Tchèques sur la Hongrie du Nord, pas plus que de l'unité historique des peuples tchèque et slovaque ; tout au plus pourrait-il être question que, sans la conquête hongroise, les Slovaques de la région de Nyitra auraient, peut-être, pu arriver au même degré d'organisation politique indépendante que les Tchèques et les Polonais. C'est le seul problème qui puisse être considéré comme un problème de nationalité d'une réelle valeur historique sur le territoire de la Hongrie. Les Slaves établis dans la Transdanubie, dans la partie orientale de la région de la Save et de la Drave, dans la région de la Tisza et en Transylvanie, fraction ethnique sporadique, se sont, dès le moyen âge, complètement assimilés au peuple hongrois et, en ce qui les concerne, il ne peut pas même être question de problème de nationalité, ni d'atteinte à des droits historiques.

De même, ne supporte pas la critique la tradition des Valaques sur la continuité historique ramenée à la domination romaine en Dacie, tradition, dont l'unique base est l'information de l'ouvrage d'un chroniqueur hongrois anonyme, qui a vécu à la limite des XII^e et XIII^e siècle et dont l'œuvre porte le titre de «Gesta Hungarorum». Toutefois, il est de notoriété publique que, si notre Anonyme a parlé de Cumans et de Valaques à propos de l'époque de la conquête du pays, il ne l'a fait que sous l'influence des conditions ethnographiques de sa propre époque, c'est-à-dire du XIII^e siècle, parce qu'en réalité, au temps de la conquête hongroise, les Cumans séjournaient encore dans les steppes de l'Asie, tandis que les Valaques n'étaient arrivés que dans les environs du Bas-Danube et des Karpathes au cours de leur migration allant de la Macédoine vers la Roumanie et la Transylvanie actuelles. Selon la science historique, ce peuple de pâtres, composé dans la péninsule des Balkans d'éléments latins, illyriens, macédoniens et slaves, menait, encore au XIII^e et XIV^e siècle même, une vie pastorale dans les hautes montagnes et les forêts, et ce, sans aucune espèce d'organisme politique, sous la domination en partie hongroise, en partie bulgare et cumane ; de plus, les créateurs de son organisation politique, instaurée dans les subséquentes principautés valaques, et les dirigeants de ses établissements, dirigés vers le territoire hongrois, étaient encore des étrangers : des Cumans et des Bulgares, fait que reconnaissent les historiens valaques aux-mêmes. Ici saurait-on encore moins parler à juste titre de droits historiques.

Sauf les Slovaques habitant à l'Ouest des forêts de Zólyom et au Nord de la ligne imaginaire passant entre les villes de Nyitra et de Modor, toutes les nationalités de la Hongrie d'avant Trianon sont des éléments ethniques établis sur le territoire hongrois, après la conquête du pays par les Hongrois et établis sous le patronat des rois de Hongrie. Quant aux Slovaques, c'est

présisément grâce à la politique de colonisation systématique des rois et des grands propriétaires fonciers de Hongrie qu'ils se sont infiltrés sur le territoire de la région de Zólyom et sur les territoires de la Haute-Hongrie situés à l'Est de cette région. C'est au XIV^e siècle que furent appelés et établis les Ruthènes. C'est depuis le milieu du XI^e siècle qu'on peut démontrer l'existence de Valaques aux extrémités de la région frontière du Sud-Est, mais ce n'est qu'au XIV^e siècle et au XV^e siècle que fuyant les Turcs, ils arrivèrent, en masses plus importantes, de Valachie en Hongrie. C'est à la même époque que commença l'affluence des Serbes et des Bulgares, de même que l'expansion des Croates vivant au-delà de la montagne Kapella, expansion qui poussa jusqu'à la Drave et jusqu'à la Symrie (Szerémség). Les colonies de nationalités, formées de masses plus compactes, sont les communautés des Saxons de Transylvanie et de la région de Szepes (Haute Hongrie) et les colonies des Souabes du Banat et de Transdanubie ; les Saxons vinrent en Hongrie vers le milieu du XII^e siècle, appelés par le roi Géza II, et, quant aux Souabes, ils immigrèrent au XVIII^e siècle après l'expulsion des Turcs.

Après connaissance de ces faits historiques, il paraît pour le moins étrange que la Roumanie, qui n'a obtenu son indépendance politique qu'au Congrès de Berlin en 1878, ait osé célébrer la «libération» de la Transylvanie, lorsqu'elle en reçut le territoire, comme si cette province avait été un territoire arraché à la Roumanie et soumise à la domination hongroise pendant mille ans.

Le droit international, comme nous venons de le voir peut, même si ce n'est guère prudent, être faussé, mais, quant à l'histoire, elle ne souffre vraiment pas de pareilles «éditions corrigées».

De telles observations suffisent concernant le droit historique des Etats Successeurs. Pour démontrer l'inanité de ce droit, il suffit de se référer à l'histoire elle-même, car, en effet, elle est connue du monde civilisé, et non pas sous la forme altérée par la Petite Entente.

D) Les frontières de Trianon et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Pour motiver les transferts de territoire du traité de Trianon, on s'est servi contre nous, comme d'une seconde raison, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et on a insinué que ce seraient les différentes nationalités minoritaires, vivant en Hongrie, qui auraient décidé le transfert aux Etats Successeurs des territoires habités par elles. C'est en cela qu'aurait consisté l'exercice du droit de l'autodisposition des peuples.

Les Roumains, notamment, quand ils sont entrés sur le territoire hongrois, en violant la Convention de l'Armistice, ont convoqué à Gyulafehérvár, qu'ils ont depuis ostentatoirement dénommé Alba-Julia, une réunion populaire ; les Roumains de Hongrie, qui y ont soi-disant assisté, voulaient exercer leurs «droits d'autodisposition» en proclamant l'annexion de la Transylvanie à la Roumanie. C'est de la même façon que l'on se réclamait de prétendues décisions similaires des Serbes et des Slovaques. C'est donc de par le droit des dites nationalités à disposer d'elles-mêmes qu'au-

raient été transférées les parties démembrées de la Hongrie et 3.5 millions de Hongrois aux pays de la Petite Entente et, entre autres, à la Tchécoslovaquie nouvellement créée.

On s'est réclamé du droit des nations à disposer d'elles-mêmes, alors que la minorité de nationalité non-hongroise, formant une partie de l'ensemble de la nation hongroise, aurait soi-disant décidé, dans des formes basées sur on ne sait quel règlement, qu'une partie du territoire de la nation hongroise serait transférée à d'autres pays. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans quelle mesure peut être considéré comme légal ce titre d'acquisition, si l'on soumet ces lignes à l'appréciation de juristes. Il suffit de dire, en effet, que, si le droit de libre disposition n'appartenait pas seulement à l'ensemble de la nation, mais s'étendait aux nationalités, voire à certaines parties de celles-ci, chaque minorité de chaque pays aurait le droit de détacher de la mère-patrie le territoire habité par elle et de le faire rattacher au pays qui semblerait lui plaire.

Ce serait là, selon eux, le soi-disant droit Wilsonien de libre disposition des peuples.

Mais regardons comment se présente ce droit de libre disposition des peuples, d'après la proposition faite par Wilson le 2 février 1918, à laquelle on se réfère.

Cette proposition avait pour but d'empêcher que les peuples et les territoires habités par eux puissent devenir l'objet de marchandages entre Etats et que l'on puisse les jeter d'une souveraineté sous l'autre. A cet effet, c'est la justice et l'assurance de bonnes relations entre nations qu'a stipulées Wilson, comme conditions de base de tout changement de cet ordre. Puis, en ce qui concerne particulièrement les modifications territoriales éventuelles découlant de la guerre mondiale, il a dans son troisième point proposé ce qui suit : « Tout règlement territorial, se rapportant à cette guerre, doit être fait dans l'intérêt et au bénéfice des populations intéressées, non pas comme partie d'un simple arrangement ou d'un compromis de revendications entre Etats rivaux ».

C'est donc là le point, dont se prévaut contre nous la Petite Entente. Mais nous demandons si l'on peut y découvrir la moindre base juridique, justifiant les annexions territoriales prévues au traité de Trianon.

En réalité, la Hongrie fut le pays, dont les inquiétudes, ayant précédé la remise des conditions de paix, ont été atténuées précisément par ce principe wilsonien, puisque, d'après ce principe, aucune annexion territoriale n'est concevable sans l'assentiment de la population du territoire en question et sans prendre en considération les intérêts de celle-ci. C'est pour cette raison que la Hongrie pensait que l'on n'examinerait aucune revendication relative à l'annexion de territoires hongrois, sans prendre en considération les intérêts de la population et sans consulter celle-ci, c'est-à-dire sans plébiscite ; car, quelque injuste qu'il soit en principe de décider du sort d'un territoire au mépris des bases historiques, selon la volonté de la population d'un territoire, au lieu de consulter la nation toute entière, nous croyions qu'au moins on ordonnerait ce plébiscite wilsonien avant de fixer notre sort.

Or, on a refusé de donner suite à nos demandes, concernant le plébiscite.

cite, demandes qui avaient été présentées à plusieurs reprises par la voie de la délégation hongroise à la Conférence de la Paix, et qui étaient fondées précisément sur le principe de Wilson. Aussi, tous nos territoires, — excepté la seule région de Sopron que nous pûmes conserver de ce fait — ont été détachés de la Hongrie sans aucun plébiscite, c'est-à-dire précisément en contradiction avec le principe wilsonien.

Si donc, vu cet état de choses, la Petite Entente a argué que l'on pouvait remplacer le plébiscite par des simulacres de réunions populaires, tenues sous la menace de leurs armes ou par de suspectes allégations concernant les résultats incertains de ces soi-disant réunions, c'est là une telle falsification du principe wilsonien, — lui-même déjà erroné au point de vue du droit international, — que tout jurisconsulte international ne peut qu'en être indigné.

Quel eût été le résultat du plébiscite, nous ne le savons pas, mais les pays de la Petite Entente le savaient paraît-il bien, car autrement ils ne s'y seraient pas opposés si énergiquement comme à quelque chose de «superflu» . . .

Par conséquent, ce n'est point pour justifier les annexions territoriales qu'on peut invoquer le principe de Wilson, mais précisément pour démontrer l'illégalité de ces annexions.

* * *

Les Puissances de l'Entente nous objectaient encore, au sujet des annexions territoriales prévues par le traité de Trianon, avoir procédé selon la volonté populaire supposée par elles et incontestable à leur avis, car, lors des modifications territoriales, elles se sont efforcées de réaliser, dans la mesure du possible, le principe des nationalités, dont elles ne se sont écartées que là, où les conditions géographiques en rendaient impossible l'application. Aujourd'hui, c'est en cela que se résume la substance de leurs arguments, quand il est question des motifs du transfert des territoires habités par une population de langue hongroise.

Bien qu'il nous soit impossible d'admettre le groupement d'après la nationalité, comme le seul principe justifiant l'agglomération politique, — car l'expérience historique de l'évolution des Etats vient à l'encontre de ce principe, — nous pouvons cependant démontrer qu'il est de même impossible d'alléguer la contrainte des conditions géographiques pour motiver les pertes territoriales subies par la Hongrie. Tout d'abord, il existe une population hungarophone de 1,880.000 âmes pour ainsi dire sans mélange dans les territoires limitrophes de la Hongrie, mais arrachés à ce pays. Telle est, par exemple, la région dite Csallóköz annexée à la Tchéco-Slovaquie, et dont toute les communes, au nombre de près de cent, sont purement hongroises. Sur le territoire annexé à la Yougoslavie également, il n'y a que 30% de population slave du Sud, tandis que la population hongroise et allemande s'élève à 70%. Où est donc ici le principe des nationalités?

Et, si nous examinons la répartition numérique au point de vue culturel, nous constaterons que, sur 2,400.000 habitants de Transylvanie, il y a 1,300.000 Roumains et 1,100.000 Hongrois et Allemands, mais, en ce qui

concerne les classes intellectuelles, il y a 86% de Hongrois et Allemands et seulement 14% de Roumains. Tel est le traité de Trianon considéré du point de vue du principe des nationalités.

E) Les motifs réels des attributions territoriales et leurs conséquences.

Examinons maintenant quel était le motif intime et réel des annexions territoriales, prévues par le traité de paix de Trianon. Le motif réel était tout simplement le fait que les Grandes Puissances de l'Entente avaient promis ces annexions aux futurs pays de la Petite Entente, lors de leur entrée en guerre, dans le cas d'une issue victorieuse de la guerre, voulant par là s'assurer la participation de ces peuples dans l'intérêt de la victoire.

La Monarchie Austro-Hongroise, qui avait mission de maintenir l'ordre parmi les petits peuples balkaniques turbulents et peu cultivés de l'Est européen, en exerçant, en sa qualité de Grande Puissance, une influence modératrice sur les aspirations subversives des petits pays qui l'entouraient, s'était, pour cette raison, attiré, depuis longtemps déjà, l'antipathie de ces petits Etats. La Serbie et la Roumanie avaient surtout entrepris bien avant la guerre une propagande secrète en vue de partager la Hongrie. Ce qui permettait à cette propagande d'induire en erreur les gens superficiels, c'est le fait que la Hongrie avait donné l'hospitalité aux étrangers réfugiés de Serbie et de Valachie après l'occupation turque ; elle avait établi les Serbes aux environs des frontières de Serbie, et les Valaques près de la frontière de Valachie, perdant de vue qu'en ce qui concerne l'évolution future, cette hospitalité, qui avait placé des éléments ethniques étrangers dans la proximité de leur ex-patrie, pouvait devenir dangereuse. Car, par exemple, la région habitée par les Saxons de Transylvanie, région éloignée de l'Allemagne, n'aurait pu, par aucune espèce de propagande, être revendiquée par l'Allemagne, mais on aurait dû, au contraire, pressentir que ce voisinage provoquerait, le cas échéant, la convoitise de la Serbie, par exemple, pour Ujvidék, ou celle de la Roumanie, pour la région de Brassó.

Ansî la propagande balkanique avait beau jeu pour faire accroire, dès avant la guerre, aux éléments superficiels, c'est-à-dire à la grande majorité, que la Hongrie devrait être démembrée, parce qu'elle aurait arraché des territoires à la Serbie et à la Roumanie et la preuve en était la population serbe et roumaine d'une partie de ces territoires.

C'est cette mystification raffinée qui a permis que, dans leur situation difficile pendant la guerre, les Grandes Puissances ont fait à ces peuples balkaniques des promesses au sujet de l'attribution des territoires convoités par ceux-ci, promesses dont elles ont eu depuis largement l'occasion de se repentir.

Quand, au lendemain de la guerre, les pays de la Petite Entente se sont présentés pour réclamer l'exécution des promesses faites, les Grandes Puissances eurent aussitôt l'occasion d'avoir des doutes sur l'équité de leurs promesses. Notamment, quand, immédiatement après l'armistice, pour faciliter l'exécution de la promesse qui lui avait été faite, la Roumanie, violant la Convention de l'Armistice, envahit la Transylvanie désarmée,

la Conférence des Ambassadeurs était déjà saisie de documents concernant les atrocités roumaines commises sur les Hongrois de Transylvanie ; de même, des nouvelles alarmantes étaient arrivées à Paris sur l'occupation de la Haute-Hongrie par les Tchèques et sur les actes de vandalisme commis par les Serbes s'avancant jusqu'à Pécs. C'est alors qu'on commença à confisquer les biens des sujets hongrois, à soustraire les biens ecclésiastiques hongrois à leur destination originale, à fermer les écoles et à exercer une oppression inimaginable sur la population hongroise, oppression qui dure encore actuellement, car on ne se soucie nullement des innombrables plaintes des minorités restées sans solution. Ces nouvelles alarmantes ont jeté une vive lumière, même à travers le brouillard de la haine, sur la situation qui devait arriver, si les exigences territoriales des Etats de la Petite Entente recevaient satisfaction par l'accomplissement des promesses faites à la légère pendant la guerre.

La Conférence des Ambassadeurs n'a pas osé réviser, en conformité de la situation d'après-guerre, l'opportunité d'exécution de ses promesses, faites au milieu des difficultés de la guerre, alors qu'il est hors de doute que, par exemple, la Roumanie n'a pas mérité, même au point de vue de l'Entente, la réalisation des promesses qui lui avaient été faites. En effet, au début de la guerre, aussi longtemps que les Puissances Centrales avaient le dessus, la Roumanie est restée neutre, et ce n'est qu'au premier signe de la probabilité de la victoire de l'Entente qu'elle entra en guerre et s'en retira bientôt après l'occupation d'une partie de son territoire ; dès la paix de Bucarest, la Roumanie redevint neutre et ce n'est qu'après l'armistice qu'elle se remit sur le pied de belligérante.

Les Grandes Puissances ont déjà pressenti les maux qui devaient frapper non seulement la Hongrie, mais aussi toute l'Europe, dans le cas où les peuples balkaniques turbulents et peu cultivés, qui, déjà avant la guerre, n'étant alors que de petits pays, avaient maintes fois menacé la paix de l'Europe, seraient transformés en grands pays, de sorte qu'à l'avenir on devrait s'attendre à des excès beaucoup plus dangereux de la part des Balkans agrandis et encouragés, au lieu de troubles moins importants provenant des Balkans maintenus dans des proportions plus modestes.

Les Grandes Puissances sentaient qu'en ouvrant vers les Balkans les frontières de la Hongrie mutilée, au lieu des limites naturelles de la Hongrie d'avant-guerre, de même qu'en incorporant dans les pays de la Petite Entente les 3.5 millions de citoyens hongrois vivant sur les territoires à détacher, elles feraient naître des dangers de guerre et que la désagrégation de la parfaite unité économique, formée par la Hongrie, devait amener l'anarchie économique, ce qui rendrait impossible la coopération pacifique et la vie économique toute entière en Europe Orientale.

Ces dangers, la Conférence des Ambassadeurs voulait les atténuer en engageant les Etats de la Petite Entente, avant de satisfaire par les traités de paix leurs exigences territoriales, à conclure avec les cinq Grandes Puissances de l'Entente, comme condition préalable des cessions de territoire, un traité de garantie pour les minorités. Dans ces traités, les Etats de la Petite Entente garantissent les droits de la minorité en dé-

clarant que les personnes appartenant aux minorités de race, de religion ou de langue jouiront des mêmes droits que les autres ressortissants ; le traité stipulait en outre que les engagements des Etats de la Petite Entente, pris à l'égard des minorités, constitueront une loi fondamentale invariable et que les dispositions du traité rentreront sous la protection de la Société des Nations.

En effet, ces traités, conclus le 10 septembre 1919 avec la Tchéco-Slovaquie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène et, le 9 septembre 1919, avec la Roumanie, étaient réellement les conditions préalables de l'attribution des territoires destinés aux pays de la Petite Entente, car, suivant le texte des traités, c'est précisément en raison de ces importantes attributions territoriales qu'est devenue nécessaire la garantie des droits de minorités.

Les Etats de la Petite Entente, qui non seulement poursuivaient l'anéantissement des minorités hongroises, mais l'avaient déjà fortement commencé quand, avant la signature du traité de paix, ils envahirent les territoires promis, ne voulaient même tout d'abord rien entendre de la conclusion des traités de garantie, et ce n'est qu'en apprenant que sans cela ils ne recevraient pas les territoires, qu'ils signèrent lesdits traités. Pour faire ressortir à quel point leur intention était de les respecter, il suffit de constater qu'ils ont continué et accentué encore sans pudeur leurs mesures destructives contre les Hongrois, et cela d'autant plus qu'ils voyaient que la Société des Nations mettait de côté de toute façon les pétitions minoritaires et que, dans les questions des minorités, elle n'était disposée qu'à prendre des résolutions tout au plus théoriques et procédurales, mais ne touchant pas à l'essentiel.

C'est ainsi que la Petite Entente s'efforçait de mériter les territoires annexés. Les minorités nationales y étaient à tel point opprimées que, dans la plupart de ces pays, le seul fait de prononcer des paroles en hongrois entraînait une punition. Pour la plus grande gloire des traités sur les minorités, il est aujourd'hui encore interdit en Tchéco-Slovaquie d'introduire des journaux et des livres scientifiques hongrois et, à la frontière tchèque, on arrache aux voyageurs les journaux hongrois et cependant on a invité à la réunion de la Ligue pour la Coopération Intellectuelle, tenue à Prague l'année dernière, le représentant des Hongrois et on a été fort étonné que celui-ci ait refusé l'invitation. Tout cela a été d'ailleurs exposé à la séance de la Conférence Interparlementaire par le Dr. Joseph Vészi, membre de la Chambre Haute de Hongrie. Son exposé a produit un profond effet, mais les choses en sont restées là.

Le monde entier connaît dès maintenant la situation qui a été créée en Hongrie et dans les régions détachées du territoire hongrois. Tout le monde sait qu'en maints endroits, la frontière coupe en deux les terres d'un hectare de pauvres paysans hongrois, qui souvent n'en peuvent cultiver qu'un arpent, car, pour travailler l'autre, ils n'obtiennent pas de passeport ou le visa nécessaire. Le ressortissant hongrois plus d'une fois est empêché de se rendre sur la tombe de sa mère ou au chevet de ses enfants malades dans son pays natal, car il n'en reçoit pas la permission.

Dépourvée de ses forêts, de son minerai, de ses mines de sel, de char-

bon, de ses importants établissements industriels, situés sur les territoires détachés, dépouillée des biens de ses usines et de ses entreprises commerciales et industrielles restées en territoire détaché, et jetée sur la voie de la ruine économique complète, la Hongrie a commencé à vivre péniblement après l'entrée en vigueur du traité de paix ; de plus, ce qui paraît presque inconcevable, elle a même payé et payera encore au cours de toute la future génération, des réparations, à titre de frais d'une guerre qui lui a arraché pour ainsi dire toutes ses ressources matérielles, les deux tiers de sa population et près de trois quarts de son territoire.

III. DE LA RÉVISION DU TRAITÉ DE PAIX

A) La révision comme base réelle de la paix.

Cet ouvrage ne prétend pas entrer dans les détails pour caractériser la situation qu'a créée, non seulement au détriment de la Hongrie, mais au péril du développement pacifique de toute l'Europe, la haine qui a dicté les clauses du Traité de Paix contre la Hongrie.

Depuis, cette haine s'est effacée pour faire place à la saine compréhension.

Dès maintenant, les choses se présentent sous un jour tel qu'à l'exception des Etats de la Petite Entente ayant bénéficié du territoire hongrois, l'opinion publique de tous les Etats civilisés sait parfaitement que la Hongrie a été frappée d'une injustice inouïe par le traité de paix de Trianon.

Les efforts de la Hongrie tendent à arriver à la révision du traité de Trianon, sur la base du § 19 du Pacte de la Société des Nations, par des moyens légaux et pacifiques. Dès maintenant, cet effort ne dépend plus de la démonstration du caractère injuste de ce traité, étant donné que l'opinion publique européenne, revenue à elle, a reconnu dans sa totalité le bienfondé de la cause hongroise.

En présence des tendances révisionnistes hongroises, les milieux, dont la décision devra en son temps apprécier, par voie officielle même, la légitimité de ces efforts, ne peuvent pas objecter que la réparation de l'injustice commise contre la Hongrie ne serait pas possible, parce que les traités de paix de Paris, en conséquence le traité de Trianon également, constituent la base de la paix européenne, et que, par conséquent, le changement de ces traités troublerait la paix et donnerait occasion à une nouvelle guerre.

Par le présent ouvrage, les juristes de Hongrie s'efforcent de démontrer que *ce n'est pas la révision du traité de Trianon, mais précisément le fait de maintenir ce traité en vigueur, qui constitue le plus grand obstacle à la paix européenne* et que la véritable paix ne saurait être obtenue que par un nouveau traité de paix juste et rationnel, venant remplacer le traité de paix actuel injuste et irrationnel.

Nous savons parfaitement qu'aussi longtemps que le monde se bornera à connaître seulement le fait que la Hongrie millénaire habitée par le

loyal peuple hongrois, qui, pendant mille ans, a défendu l'Europe contre tout péril venant de l'Est, a été détruite par le traité de paix de Trianon, qui a démembré la plus grande partie de son territoire, le seul résultat en sera d'éveiller le sentiment passif de la pitié. Mais si la population de l'Europe, chaque individu à Rome, à Paris, aussi bien qu'à Londres, se rend compte qu'il ne pourra dormir tranquille aussi longtemps que les dangereuses mesures des traités de paix feront sentir leurs effets destructeurs ; s'il voit, en outre, qu'en Europe, il ne peut pas être question de travail normal avec résultats assurés, de placements de capitaux productifs sans crainte de pertes ; qu'on ne saurait même envisager avec confiance l'avenir pour aucune entreprise, ni pour aucune profession ou métier ; qu'il est incertain de pouvoir sauvegarder les capitaux économisés, en un mot, qu'on ne saurait parler de vie économique tant que toute l'Europe sera en présence d'un état de choses qui menace non seulement la vie économique en général, mais même l'existence matérielle de chaque individu en particulier, on comprendra que le cataclysme à peine dompté peut au moindre souffle renaître à chaque instant.

Le monde entier doit se rendre compte que la cause de cette effroyable situation n'est pas la guerre passée, mais uniquement et exclusivement les traités de paix encore en vigueur et non modifiés.

Le but du présent ouvrage est de réveiller cette conscience dans le monde des juristes européens, et c'est à leur érudition, à leur conscience, à leur indépendance, à leur impartialité, à leur haute autorité, à leur influence que nous, juristes de Hongrie, faisons appel, pour que, dans cette question, qui touche de si près à la prospérité future de l'Europe entière, nous fassions naître et tenions en éveil l'opinion publique du monde civilisé et que nous unissions nos forces dans l'intérêt commun.

Que la révision du traité de Trianon soit non seulement un intérêt purement hongrois, mais un intérêt universel, les arguments qui vont suivre le feront comprendre.

Pour savoir si un traité de paix a effectivement clos la guerre achevée ou n'a fait que créer la possibilité d'une nouvelle guerre, c'est l'importance des armements des différents pays qui le fait le mieux ressortir.

Conscientes de l'injustice de la paix, les Puissances de l'Entente ont partout accru leurs armements dans une mesure effrayante, malgré qu'elles aient désarmé les Puissances Centrales à tel point que celles-ci ne possèdent pas de force armée suffisante, même pour maintenir l'ordre à l'intérieur du pays.

Ces importants armements se poursuivent au mépris total des §§ 1, 8 et 9 du Pacte de la Société des Nations, comme si ces chapitres du Pacte, qui ont réglé la réduction des armements des nations au niveau le plus bas et la réalisation pratique de ces dispositions, n'existaient même pas.

Cependant, c'est par la voix de sirène desdits chapitres que tous les peuples ont été attirés dans la Société des Nations.

En effet, au § 8 du Pacte de la Société des Nations, les membres de la Société reconnaissent «que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale

et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.»

Mais il faut aller plus loin. Le désarmement unilatéral viole manifestement non seulement le Pacte de la Société des Nations, mais encore directement les clauses fondamentales de la partie V du traité de Trianon. Notamment, l'introduction de la partie V du traité déclare que : «En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, la Hongrie s'engage à observer strictement les clauses militaires navales et aériennes ci-après stipulées.»

Il en ressort que l'on nous a fait accepter le Traité de Paix avec l'obligation que leur propre désarmement irait de pair avec notre désarmement prévu dans la cinquième partie du Traité de Paix. Qu'il en fut ainsi, c'est ce qui est expressément confirmé, outre le texte clair du Pacte et du Traité de Paix, également par la lettre connue que M. Clemenceau avait adressée à la Délégation Allemande à la Conférence de la Paix.

Or, la situation actuelle est qu'en présence d'une Hongrie totalement désarmée, ayant une force armée de 35.000 hommes, les trois Etats de la Petite Entente, brûlant de haine et aspirant à la destruction totale de la Hongrie, maintiennent sous les armes des troupes, dont les effectifs de paix s'élèvent au total à 542.000 hommes et dont les effectifs de guerre peuvent être évalués à 4.5 millions d'hommes.

Par conséquent, le sabotage actuel du désarmement général fait que, au lieu du désarmement général comme condition de la paix, on peut constater tout au contraire l'augmentation continue des armements des Etats vainqueurs, et ce sabotage constitue un tel manque de parole vis-à-vis des pays vaincus qu'on ne peut même pas trouver d'expression assez sévère pour le condamner.

Ce manque de parole et son caractère condamnable ont été ouvertement reconnus par M. Henderson, Ministre des Affaires Étrangères Anglais, dans son discours prononcé à l'Assemblée de la Société des Nations en septembre 1930 et il a réitéré cet aveu d'une franchise virile dans un discours lors d'une Assemblée politique en Angleterre.

Il est ainsi visible que les principales Puissances alliées et associées préfèrent encourir l'accusation du manque de parole plutôt que de renoncer au seul moyen du maintien de la paix dictée par elles, c'est-à-dire de renoncer à la prédominance de la force matérielle et à la prolongation de l'impuissance de l'adversaire. On ne peut être plus franc à reconnaître que ce n'est que par la violation d'une des principales dispositions du traité, établi par elles, qu'elles sont à même de maintenir le traité de paix. Et alors qu'elles violent ouvertement leur principal, et l'on peut dire unique, engagement contractuel, elles exigent de nous, avec l'implacabilité la plus dure, l'exécution rigoureuse du grand nombre de cruelles obligations contractuelles qui nous oppressent. On peut supposer que les vainqueurs marcheraient plus volontiers dans une voie moins répréhensible au point de vue moral s'il en existait, de sorte que, par cette violation ouverte du traité par les vainqueurs, il est visible que cette paix ne peut être maintenue par des moyens pacifiques.

Que signifie, en effet, cet état de choses indigne au point de vue du droit international? Cela signifie que l'on veut constituer deux espèces de droit, l'un à l'intention des vainqueurs, l'autre pour les nations vaincues. Or, lors de la création de la Société des Nations, le principe fondamental, qui a prévalu, était l'égalité en droit des membres de la Société, conformément à la base légale du droit international, et les règles juridiques devaient s'appliquer uniformément à chaque Etat, de sorte que les nations possédant une existence politique se trouvent sur le pied de l'égalité juridique comme sujets de l'ordre juridique international, car de même qu'à l'intérieur d'un Etat il n'existe pas de citoyens de rang inférieur et supérieur, l'égalité juridique étant là encore la base de l'ordre légal, il n'existe pas d'Etat appartenant à une catégorie plus ou moins élevée. Par conséquent, la stricte interdiction des armements d'une part, et la liberté illimitée des armements d'autre part divisent les nations en Etats armés et Etats désarmés, ce qui en soi-même est en contradiction avec les principes fondamentaux des droits internationaux. Et le maintien *ad vitam aeternam* de cet état de choses n'est autre que la perpétuation de l'état de guerre, car, droits égaux, liberté égale, droits et obligations uniformes émanant de bases légales identiques pour toutes les nations, c'est là uniquement ce qui peut être dénommé paix selon le droit international et, si cette situation n'existe pas encore, c'est qu'il n'y a pas encore de paix, mais bien un état de guerre.

Cette dualité du droit en matière d'armements, qu'on a créée par un manque de parole évident, n'a jamais empêché les Puissances alliées et associées de saboter le désarmement, ni même d'augmenter leurs armements dans des proportions fantastiques.

Elles ne se soucient nullement de l'illégalité et de l'immoralité de leur manière de procéder et, bien qu'ayant sans cesse sur les lèvres les mots de pacifisme et la condamnation du militarisme, elles n'en continuent pas moins leurs armements.

On a élaboré, avec grand enthousiasme, le Pacte de Paris, appelé Pacte Kellog, qui exclut pour ainsi dire complètement la guerre de la vie internationale et déclare hors la loi l'agression à main armée. Le Pacte a été signé. Ce fut un enthousiasme indescriptible. On a tourné des films. En même temps, accroissement vertigineux des armements, car le Pacte Kellog a beau exister, les dangers de guerre dérivant des traités de paix ont conservé leur vigueur avec celle des traités de paix eux-mêmes.

En dépit des traités de paix, en dépit du pacte Kellog, en dépit des dispositions du Pacte de la Société des Nations contre la guerre, du côté de l'Entente et dans la presse de l'Entente on ne craignait que pour la «Sécurité».

Plus tard, sur la base des propositions du Comité d'Arbitrage et de Sécurité, on s'est mis à conclure des traités d'arbitrage. Nouvel enthousiasme, nouvelle prise de films et nouveaux armements.

L'industrie qui voulait, grâce à la technique perfectionnée, profiter des conjonctures procurées par les armements, a assiégé les divers ministères de la guerre, en vue d'obtenir des commandes pour quantité d'inventions géniales. Nous ne visons qu'au perfectionnement des armements de guerre

aérienne qu'ont montré les Etats-Unis par l'introduction de diverses innovations lors de leurs dernières grandes manœuvres. Le nouveau système d'alignement des avions, qui permet l'emploi d'un nombre infini d'avions de guerre sur un territoire minime, l'introduction d'ingénieux appareils assurant la possibilité de viser exactement lors de bombardements aériens, le camouflage des attaques aériennes, d'une intensité jusqu'ici inconnue, à l'abri de nuages de fumée et autres innovations similaires, avec quelle force persuasive tout cela ne montre-t-il pas le caractère «pacifique» de l'état créé par les traités de paix de Paris.

Parallèlement avec la proclamation constante du pacifisme, la fabrication de gaz asphyxiants et toxiques a pris un essor merveilleux depuis la guerre. Les gaz dits persistants : «l'ypérite», «l'adamsite» qui restent pendant des mois sur la place où ils ont été répandus, conservant la plénitude de leurs effets meurtriers, les gaz moutarde ayant, en outre, le pouvoir de piquer et de brûler avec une telle force que l'on est obligé d'arracher le masque à gaz et de respirer à pleins poumons le poison rapidement meurtrier ; tout cela montre d'une manière vraiment convaincante le sérieux des efforts pacifiques des traités de paix. L'humanisme vient même servir de prétexte hypocrite pour la fabrication des gaz toxiques. On dit : Que d'hommes on pourra tuer, et avec quelle économie de souffrances, si l'on emploie les gaz au lieu des projectiles.

Pour montrer combien les Puissances victorieuses elles-mêmes ont peu de confiance dans ces traités de paix, qu'elles ont dictés et déclarés parfaits, éternels et à jamais intangibles, et pour voir à quel point elles savent que ces traités ne peuvent être maintenus provisoirement que par la force des armes et par le désarmement des vaincus les réduisant à l'impuissance, il est caractéristique de constater qu'à l'égard de celle des anciennes Puissances centrales qui, dans son accablante misère, montre le moindre signe d'un retour à la vie, naît sur-le-champ le soupçon qu'elle veut préparer la guerre.

La crainte de la réaction contre les criantes injustices du traité de paix est tellement forte chez les Puissances victorieuses que cette crainte les a poussées à commettre de nouvelles injustices et ces regrettables illégalités sont si grotesques qu'elles frisent même le ridicule.

L'histoire ne manquera certainement pas de noter, comme curiosité, le fait qu'alors que la Société des Nations a autorisé, après la guerre, les Puissances de l'Entente à fabriquer des gaz toxiques, en motivant cette décision par la raison que ces gaz servent aussi à des buts industriels, les anciennes Puissances Centrales saisissent, à la suite de cette résolution, la Société des Nations d'une demande tendant à ce que, dans ces circonstances, il leur fût au moins permis de fabriquer des masques à gaz, le Conseil de la Société des Nations ne jugea pas admissible cette demande. Plus tard, toutefois, on nous a autorisé généreusement, en égard à notre armée de 35.000 hommes, à avoir 50.000 masques à gaz, exprimant par là qu'on ne considère pas comme admissible la protection de la population non militaire, femmes, et enfants de Hongrie, contre les effets des gaz toxiques.

Ce sont de telles branches d'olivier que la colombe de paix de l'Entente portait dans son bec.

Conscientes de l'inacceptabilité du traité de paix, les Puissances de l'Entente ont pris à chaque moment des mesures vexatoires contre les anciennes Puissances Centrales, comme si les vexations de différente nature étaient le moyen approprié pour faire aimer aux vaincus un mauvais traité de paix. Et, quand les pays vaincus, occupés en partie par des troupes, en partie par différentes commissions, l'ont subi avec patience, c'est leur inertie qu'on leur a alors reprochée. Car, dans les doléances des Puissances Centrales on ne voyait que de la misère simulée et que de fictives impossibilités de vivre. En un mot, quand nous avons montré de la vigueur, on nous a accusé de préparer la guerre et notre misère n'a éveillé de l'intérêt qu'en ce qui concerne le fait de savoir si nous paierions des réparations et si ce n'est pas pour nous soustraire à nos obligations de paiement que nous simulons la détresse.

Cependant la véracité et la sincérité de notre misère, nos anciens adversaires pourraient les voir clairement dans leurs propres difficultés, difficultés qu'ils se sont créées eux-mêmes par les dispositions déraisonnables des traités de paix, *car ceux qui ont dicté la paix l'ont fait de telle manière que l'on soit réellement fondé à se demander si leur haine contre l'adversaire n'a pas été plus forte que leur amour pour leur propre patrie.*

B) Points de vue ethniques.

Examinons un peu maintenant les conséquences ethniques du Traité de Trianon.

La Hongrie formant une parfaite unité géographique et économique a été démembrée comme si des enfants s'étaient amusés à découper avec des ciseaux une carte géographique tombée entre leurs mains.

Nous ne faisons pas allusion à ce que, par exemple, la Tchécoslovaquie a reçu de la ville de Sátoraljaujhely l'usine à gaz, tandis que la Hongrie a pu conserver le quartier qui est éclairé par cette usine, pas plus qu'à ce que la conduite d'eau de la ville de Komárom, restée hongroise, fut attribuée au Tchèques et qu'il dépend d'eux de fournir ou non de l'eau à cette ville hongroise. Nous ne faisons pas allusion non plus à ce que, dans le but de détacher la plus grande partie de territoire et de population de langue hongroise, on a déclaré fleuve navigable, par conséquent frontière naturelle, le ruisseau Ronyva qu'on peut traverser d'un saut à pieds joints. Ces manques de scrupules, ces ignorances et ces actes de mauvaise foi sont, dès maintenant, de notoriété publique. Nous ne voulons pas parler, cette fois-ci, de ce qui navre la Hongrie dans la solution du problème territorial, mais de ce qui causera des maux aux Puissances victorieuses et qui accablera, tôt ou tard, de malheurs inévitables même les pays qui ont reçu en cadeau ces régions du territoire de la Hongrie. Le monde entier n'a-t-il pas intérêt à savoir qu'aussi longtemps que le traité de paix restera en vigueur, il ne peut exister de conditions pacifiques en Europe Orientale? Auparavant, abstraction faite de l'Autriche, la Hongrie était en réalité le seul pays d'Europe orientale,

dont la population ait renfermé des minorités nationales. Quel avait donc été le sort des minorités en Hongrie? C'est le résultat de la guerre qui a précisément fourni la véritable réponse à cette question, et non la propagande calomniatrice qui a dénigré la Hongrie comme oppresseur des nationalités. A l'heure actuelle tout le monde sait que l'on ne peut parler d'oppression là, où les minorités non seulement conservent pendant des siècles leur caractère de langue et de race, mais sont aussi à même de développer leur force ethnique à tel point qu'en définitive elles peuvent travailler avec succès même au partage du pays qui leur a offert un foyer. Le pays, où les nationalités peuvent arriver à pareille chose, n'était pas l'enfer, mais bien l'Eldorado des minorités. Et quel sera donc le sort des minorités dans les pays nouvellement créés par le traité de paix, pays qui renferment de si nombreuses nationalités?

Les ciseaux du traité de Trianon tailladant, tout en se jouant, ont réussi à si bien transformer tous les pays balkaniques qu'à la place de la Monarchie Austro-Hongroise, qui avait une population assez mélangée, on a créé trois pays composés de telle manière que, si l'on appliquait actuellement à ces pays les principes inventés dans le but de démembrer la Monarchie, chacun de ces soi-disant Etats Successeurs pourrait être morcelé de la même manière. Et le fait le plus notable, c'est que la modification des frontières tracées par le traité de Trianon n'est pas seulement le vœu de la Hongrie et des Hongrois incorporés dans les nouveaux pays et condamnés à la disparition, mais nous voyons, en outre, que, par suite de la situation créée par le traité de paix, peu à peu s'enveniment les dissensions entre Slovaques et Tchèques, Croates et Serbes, même dans une certaine mesure, selon les indices qui se font jour, entre Roumains de Transylvanie et Roumains de l'ancienne Roumanie.

L'union de la nation tchèque à la nation slovaque et de la nation serbe à la nation croate fut l'idée la plus malheureuse. On aurait dû prévoir que l'amitié tchéco-slovaque n'était qu'un prétexte à la création d'une grande Tchéquie et que, de même, la parenté serbo-croate ne servait qu'à la réalisation de la grande Serbie. La mauvaise intelligence régnant, de temps immémorial, au sein de ces deux couples de nations apparentées non seulement dure toujours, mais n'a fait que s'aggraver à la suite de leur union, de sorte que l'oppression des Slovaques et des Croates est devenue nettement un programme de l'Etat tchèque et de l'Etat serbe.

C'est avec grincement de dents que les Slovaques ont vu l'introduction dans les régions slovaques des masses de légionnaires et de fonctionnaires tchèques, la destruction systématique de l'industrie manufacturière slovaque par l'industrie tchèque et les efforts évidents tendant à tchéquiser les régions slovaques au moyen du partage des terres. C'est ainsi qu'on a respecté le traité de Pittsburg signé par Masaryk et Benès, traité qui a promis l'autonomie aux Slovaques et qui a été tout simplement laissé de côté pour que l'on puisse entreprendre la création d'une grande Tchéquie au lieu d'un pays tchéco-slovaque. Quant à l'union serbo-croate, elle est déjà arrivée au point que la politique ouvertement anti-croate poursuivie par le gouvernement a tellement exaspéré la nation croate, hautement cultivée, que la rupture entre les deux nations n'a pu être évitée que par la suspension de la Constitution

et par l'instauration d'un régime autocratique, alors que la conférence de la paix, qui a apparemment attaché une grande importance à la démocratie constitutionnelle, n'avait guère pu avoir une pareille intention.

Ce qui s'y passe sous le manteau de la dictature, par le baillonnement de la presse et de toutes autres possibilités de manifestation d'opinion, c'est-à-dire dans une obscurité absolue, n'est que l'effort décidé du Gouvernement, en vue de réduire à néant la nation croate ayant une haute culture.

Ce conflit pouvait être d'ailleurs prévu par avance par tous ceux qui connaissaient les éléments fondamentaux de la situation du pays. C'est là qu'aura lieu la collision la plus violente, collision entre les cultures orientale et occidentale qui sont incompatibles ; ce conflit ne trouvera pas de solution dans les cadres de l'Etat Yougoslave, car la conjonction de ces deux éléments, et surtout sous l'hégémonie du degré inférieur de culture, est tout ce qu'il y a de plus contraire à la nature.

En ce qui concerne enfin la Roumanie, tout lecteur de journal sait, depuis longtemps déjà, combien la population de Transylvanie et des autres anciens territoires hongrois transférés, accoutumés à une administration loyale, souffrent des excès balkaniques des fonctionnaires de l'ancienne Roumanie, qui y ont été établis ; et il ne faut pas s'en étonner, si on se représente que c'est un pays ayant 70% d'illettrés, qui est devenu maître d'une région d'une haute civilisation.

L'Europe occidentale, qui aspire avidement à la paix, doit pourtant reconnaître enfin ce qu'est devenue la situation en Europe orientale, lorsque les dictateurs aveuglés du traité de paix, au mépris complet des rapports réciproques entre les divers peuples de l'Europe orientale, ont artificiellement soudé en un Etat des éléments disparates et qui se repoussent au lieu de s'attirer. Celui qui se rappelle tant soit peu les enseignements de l'histoire, sait très bien qu'il est plus facile de faire rentrer dans une unité deux nations complètement étrangères et n'ayant aucune affinité de race ou de langue, que de réunir dans des frontières communes des nations apparentées qui sont incompatibles et qui, en raison d'une inimitié ancestrale, voyaient, à toute époque, la réalisation de leur indépendance précisément dans leur existence séparée de la nation apparentée respective. Or, les Slovaques n'étaient disposés à s'unir à l'Etat tchécoslovaque que parce qu'ils espéraient atteindre, par la voie de l'union avec les Tchèques, l'autonomie qu'ils n'avaient pu recevoir sous une autre forme et qui leur fut en effet promise dans le nouvel Etat sous le nom de Tchéco-Slovaquie. Ils ne pouvaient vraiment pas s'attendre à ce que, dans cet Etat nouveau ayant un double nom, la nation slovaque ne serait pas, en dépit des dispositions du traité de Pittsburg, de même rang que la nation tchèque.

La situation de l'Europe orientale d'après-guerre n'est donc autre chose que le sinistre réveil de l'effervescence inflammables des Balkans et l'agrandissement de ce terrain volcanique par l'immense territoire de l'ancienne Monarchie Austro-hongroise.

Peut-on, après cela, croire encore que le maintien intangible des traités de paix de Paris soit la base de la paix européenne et que donner satisfaction

aux tendances révisionnistes profiterait aux buts de la guerre et non à ceux de la paix ?

Nous pensons que non !

C) Points de vue d'économie mondiale.

Il faut encore dire un mot de l'effet sur la vie économique de l'Europe, de la transformation de l'Europe orientale en un volcan, car nombreux sont encore ceux qui considèrent qu'il faut chercher dans la guerre, et non pas dans le traité de paix, les causes des difficultés économiques.

Or, si la guerre avait été terminée par une paix rationnelle, qui aurait créé, après la guerre, des conditions d'existence au moins supportables, non seulement, après tant de temps, la douleur de la perte des parents tombés dans la guerre aurait été adoucie, mais encore tout le monde aurait passé l'éponge sur les pertes matérielles subies également pendant la guerre.

Ce n'est pas ce qui s'est produit !

Une grande partie de l'Europe, du Rhin à la Mer Noire et de la Mer Baltique à l'Adriatique, est devenue malade du fait de la paix. En outre, l'aggravation des conditions économiques de cet immense territoire s'est étendue à l'Europe entière. Il est naturel, en effet, que, si les marchés de l'Europe orientale ont perdu leur capacité d'absorption aussi bien que leur capacité de production, l'Occident ne peut point vendre ses produits à l'Orient et, de plus, ne peut point s'y procurer les matières et moyens nécessaires à sa propre production industrielle et économique, et que, par conséquent, l'Occident a également à lutter contre la crise.

L'Angleterre victorieuse n'est pas plus en état de donner du travail à ses ouvriers que l'Allemagne ou la Hongrie vaincues.

Poussés par l'exaspération de la misère, les parias de la population de chaque Etat parcourent, en troupes, les grands chemins de l'exil, la tête pleine de vertiges, traînant un corps défaillant, mais soutenus par l'espoir obstiné que quelque part la situation sera pourtant pour eux plus clémente que dans leur propre pays.

Pour combattre la misère et pour protéger la production et l'industrie nationale, chaque Etat a élevé des barrières douanières comme obstacle à l'importation des produits étrangers, mais les Etats voisins procèdent de la même manière, de sorte que la vente des marchandises sur les marchés mondiaux est devenue impossible.

C'est ainsi que fut détruit l'équilibre économique d'avant-guerre dans l'importante unité économique qu'était l'Europe. Le fonctionnement éprouvé de ce grand organisme, qui permettait au pays agricole de ne produire que des céréales et des matières premières et à l'Etat industriel de ne fabriquer que des produits manufacturés, et à tel ou tel pays de fournir le marché en tel ou tel article, a été paralysé.

La désagrégation de la grande unité économique, qui assignait pour ainsi dire à chacun des pays européens la tâche économique lui convenant par la nature et qui assurait à chacun le bénéfice qui en résultait, a donné naissance à de petites entités économiques, qui se haïssent entre elles et

spéculent sur la ruine de l'autre. La suppression de la liberté des échanges, la tendance à ce que la production nationale suffise à couvrir les besoins de la consommation, la restriction des importations et l'activité du bilan commercial ont été proclamés les seuls moyens de prospérité. Peut-on concevoir une possibilité quelconque pour arracher l'Europe à cette situation, qui l'a conduite à la misère ?

La coopération harmonieuse dans le domaine économique de l'ancienne Europe est inconcevable sans le redressement du travail destructif des ciseaux qui ont tailladé les fontières de Trianon.

Les vainqueurs de l'Europe occidentale, grands pays industriels, peuvent dès maintenant se rendre compte combien il est dangereux de ruiner l'un des deux inséparables de la vie économique, qui sont le producteur et le consommateur, en l'espèce le consommateur oriental, parce que la ruine de celui-ci équivaut à la ruine de celui-là.

C'est pour cette raison que, dans les pays vainqueurs comme dans les pays vaincus, le nombre des entreprises industrielles et commerciales, qui ont fait faillite, atteint des proportions effrayantes et ne fait que s'accroître encore toujours. Partout des rues désertes, des rideaux de fer baissés, des boutiques à louer, tel est le tableau qui s'offre là, où auparavant régnait la fièvre et le bruit joyeux de l'industrie lucrative. Ces magasins fermés et silencieux sont comme autant de tranchées abandonnées, d'où l'ennemi a chassé les combattants. C'est de la même manière que la paix cruelle en a expulsé les héros mutilés dans la lutte acharnée, qu'ont dû livrer le commerce et l'industrie après la guerre. Ces tranchées abandonnées de la vie économique portent témoignage des horreurs de la guerre ou bien mieux de celles de la paix ? Le monde se rendra-t-il enfin compte que les traités de paix, et surtout le Traité de Trianon, favorisent une terrible guerre économique, guerre dans laquelle sont vaincus, les uns après les autres, ces Puissances mêmes qui avaient signé le traité de paix d'un geste de vainqueur triomphant.

Pour rien au monde nous ne voulons prétendre que la crise économique universelle n'aurait pas d'autres causes que l'irrationalité des traités de paix. Parmi les causes de cette crise figure entre autres le progrès inattendu réalisé par la technique au début du XX^e siècle, progrès que Wells a nommé la révolution de la technique et qui consiste en fin de compte en l'évincement graduel de la main humaine dans le travail et son remplacement par les machines. Les traités de paix, en eux-mêmes, ne peuvent pas être rendus responsables de cette situation, mais, quant au fait d'avoir créé une misère générale, en imposant aux pays vaincus des charges de réparations et aux vainqueurs les frais formidables du militarisme, — cette « atra cura » de la paix injuste, — et d'avoir en outre détruit l'unité économique de l'Europe, ce sont bien, seuls, les dictateurs de la paix qui en assument la responsabilité.

La misère ainsi provoquée et la désagrégation des grandes unités économiques de l'Europe se sont produites précisément au moment, où l'on aurait dû se préoccuper non pas d'aggraver le désarroi économique, mais de rétablir l'ordre économique et de remédier à la misère et aux diffi-

cultés d'ordre social, qui se sont accusées. Au lieu de cela, on a trouvé un malin plaisir à aggraver artificiellement la misère des vaincus et à désagréger les unités qui assuraient l'ordre économique. Les réparations excessives ont fait des vaincus les débiteurs des vainqueurs, alors que les pays vainqueurs sont devenus réciproquement débiteurs par leurs dettes entre eux. C'est la cordialité des relations entre le créancier et le débiteur insolvable qu'on a introduite entre les Etats, de sorte que, depuis l'avènement de la paix, le monde entier ne se compose que de pays qui se haïssent mutuellement et ne travaillent qu'à la ruine les uns des autres.

Si nous considérons donc les causes de la crise économique universelle, une chose est certaine, c'est que la désagrégation des grandes unités économiques, la destruction de la liberté des échanges mondiaux, la ruine de la capacité d'absorption et de production des marchés européens, par conséquent l'incommensurable aggravement de la crise universelle ne peut être attribué qu'aux seules dispositions des traités de paix. Ce furent là les causes les plus importantes de la crise mondiale. Si ces causes n'avaient pas existé, le monde aurait pu vaincre les autres mobiles de la crise, qui ne résultaient pas de la guerre, et c'est pourquoi la situation économique universelle ne fait qu'empirer de jour en jour.

Juristes, politiciens, économistes et diplomates, chacun ne fait que rechercher l'arcane permettant de résoudre la crise économique universelle, mais tous partent naturellement du principe que la condition préliminaire de la solution ne peut être que l'intangibilité des traités de paix. Si, une fois, se libérant de ce tabou, ils se mettent à réfléchir, ils se rendront compte que c'est précisément la révision des traités de paix qui sera la condition préliminaire à la solution de la crise économique.

IV. CONCLUSION

Nous, juristes de cette malheureuse Hongrie, injustement accablée et frappée, demandons aux juristes du monde civilisé de nous prêter leur concours pour coopérer, la main dans la main, non seulement dans l'intérêt de la Hongrie, mais également dans l'intérêt du monde entier, par leur sagesse, et y mettent en œuvre leur influence, à ce que tout Etat : vainqueur et neutre, de même que tous les citoyens de bon sens, reconnaissent également que ce n'est pas le traité de paix qui est la base sûre de la paix et de l'évolution future de l'Europe, mais que, bien au contraire, c'est précisément la révision du traité de paix, l'établissement et la ratification par le monde entier d'un traité juste et rationnel, à la place du traité de paix cruel et irrationnel, qui permettra seul à l'Europe toute entière de jouir enfin des bienfaits de la vraie paix après les horreurs de la guerre.

Que personne ne vienne à penser que, de même que l'explosion de la guerre mondiale n'a été qu'un processus naturel, les traités de paix, dictés aux vaincus par la Conférence des Ambassadeurs, doivent être également considérés comme des faits naturels. Nous avons suffisamment démontré que cette paix ne peut pas être acceptée comme suite naturelle

de la guerre et qu'il est impossible de la considérer comme conforme à l'opinion publique de l'Europe. Non. Ce traité de paix a été l'œuvre de quelques hommes à la vue troublée par le brouillard de la haine belliqueuse. C'est précisément ce traité de paix échafaudé, dans leur aveugle orgueil, par les puissants de la guerre, qui constitue l'obstacle artificiel entravant la réalisation des aspirations de paix des masses humaines victorieuses et vaincues ayant souffert de la guerre et empêchant par là l'avènement de la paix réelle. Cette paix n'est pas l'œuvre d'un sentiment d'humanité, mais d'un sentiment de haine, et la haine ne peut engendrer que la guerre, car la paix réelle ne peut être qu'une œuvre d'humanité.

La haine a depuis disparu de l'âme des humains. Les présomptueux arbitres des Etats vainqueurs, et qui dans leur haine, ont, avec la plume de la colombe de la paix, introduit de mortels poisons dans les paragraphes du traité de paix, ont disparu de la scène. Leur place est occupée par des hommes, dont l'âme vibre avec celle de leur peuple et dont le cœur bat à l'unisson de leur patrie.

* * *

Dans le présent ouvrage les juristes de Hongrie n'entrent pas dans le détail des problèmes de la véritable paix à établir, car, après la guerre une paix rationnelle ne peut être établie que par la concordance de la volonté commune du monde entier. C'est cette volonté concordante qu'il faut s'efforcer de faire naître, c'est elle qui, d'un pseudo-traité de paix, fait un traité réel, qui, dans la paix actuelle, fait absolument défaut. Nous avons vu avec quelle légèreté la conférence de paix a décidé du sort de la Hongrie. En ce qui concerne la révision, nous ferons encore observer que, n'ayant pas reçu de réponse aux exposés dûment motivés et aux importantes études élaborées avec précision que nous avons présentés à la Conférence de la Paix pour toute question de détail touchant la révision et qui dépasse les cadres du présent ouvrage, nous renvoyons tous les juristes s'y intéressant à l'importante documentation des négociations de paix, documentation qui est publiée dans l'édition du Gouvernement Hongrois.

Ces documents montrent d'une façon effrayante avec quelle indifférence on peut passer à l'ordre du jour sur le sort d'un pays millénaire. La fameuse lettre d'envoi accompagnant le traité de paix a tout simplement averti la Hongrie qu'en tant que certains exposés sont restés sans réponse, ce silence ne saurait en aucun cas être interprété comme une approbation de la part de la Conférence de la paix. On a cru que, par cette formule, tout se trouvait réglé.

Pour décider la Hongrie, exaspérée par le problème territorial, à signer le traité de paix, la même lettre d'envoi a promis de rectifier, au cours d'une procédure ultérieure, les injustices commises en ce qui concerne le tracé des frontières. Cette promesse fait en réalité entrevoir la révision du traité de Trianon, mais, selon les tristes expériences faites ultérieurement, elle s'est avérée une mystification de mauvaise foi dirigée contre la Hongrie.

Telle est la base de la Paix de Trianon. C'est sur une pareille base

qu'on a édifié le traité de paix, qui depuis dix ans fait saigner vainqueurs et vaincus.

Nous croyons et nous espérons que les graves dangers qui se sont abattus, du fait du traité de paix, tant sur les vainqueurs que sur les vaincus, ont d'ores et déjà pénétré la conscience de la grande majorité de l'humanité, de sorte que partout on ne fait pas que soupçonner ces dangers, mais on s'en rend bien compte. Un appel au secours n'a qu'à se faire entendre partout et cet appel au secours sort le l'âme de la nation hongroise indignement torturée.

C'est surtout la compréhension des Grandes Puissances que nous attendons, car leur prestige de grande puissance est également touché d'une manière inquiétante par les traités de paix et par les fausses doctrines qui ont été répandues par ceux-ci, comme par exemple la doctrine de la lettre d'envoi de M. Millerand, doctrine qui, depuis, a fait, son chemin.

Le monde ne saurait se passer du rôle prépondérant joué par les Grandes Puissances. Nous aussi, c'est d'elles que nous attendons que, par la révision du traité de paix, la juste cause hongroise obtienne satisfaction, assurant ainsi non seulement la prospérité de la Hongrie, mais aussi celle du monde entier.

Nous avons confiance dans le succès, car, pour tout résumer : la question posée est de savoir lequel des deux moyens nous devons choisir pour sortir de la situation impossible créée par les traités de paix : la guerre ou la paix ? Oui ! La guerre ou la paix ! Voilà la question. Cette question, ce n'est pas le mécontentement des vaincus qui l'a soulevée, mais c'est des traités de paix erronés qu'elle surgit, menaçante comme un orage et secouant d'ores et déjà le monde par sa force irrésistible.

Devons-nous choisir la guerre que les Puissances victorieuses de la guerre mondiale redoutent, comme il ressort de l'accroissement de leurs armements poussés jusqu'à l'extrême, ou bien une solution pacifique, à laquelle se réfère le § 19 du Pacte de la Société des Nations, qui donne à la Société des Nations le moyen de «procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde?»

Pénétrés du désir d'une véritable paix universelle, les juristes de Hongrie, se basant sur le § 19 du Pacte, élèvent la voix dans l'intérêt de la solution pacifique de la situation créée par le traité de Trianon.

Ceux qui ne choisiraient pas cette solution pacifique, mais la guerre, ou bien qui, repoussant les deux modes de règlement, provoqueraient également le péril de la guerre, ceux-là ne doivent pas oublier qu'une nouvelle guerre mondiale, venant après la précédente, serait la dernière guerre de l'Europe démembrée et perdant son sang par mille blessures. Qui sortirait vainqueur de cette nouvelle guerre, cela n'intéresserait même plus personne. Les vaincus succomberaient sous le poids de la défaite et les vainqueurs, par contre, périraient dans le triomphe, car cette guerre ne pourrait avoir d'autre issue que : la fin de l'Europe actuelle.

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
<i>I. Les bases d'une paix réelle</i>	3
<i>II. Les bases de la paix de Trianon</i>	7
A) La question de la responsabilité dans la guerre	7
B) Les effets de la haine sur la conclusion de la paix	9
C) La mutilation de la Hongrie et le droit historique	12
D) Les frontières de Trianon et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	17
E) Les motifs réels des attributions territoriales et leurs consé- quences	20
<i>III. De la révision du traité de paix</i>	23
A) La révision comme base réelle de la paix	23
B) Points de vue ethniques	28
C) Points de vue d'économie mondiale	31
<i>IV. Conclusion</i>	33



OSZK

Országos Széchényi Könyvtár